



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°26-2016-004

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

# Sommaire

<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
26-2016-06-13-001 - fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)	Page 11
<b>26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme</b>	
26-2016-08-03-001 - Arrêté-seuils (2 pages)	Page 17
<b>26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
26-2016-08-03-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 20
26-2016-08-01-003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL (3 pages)	Page 23
26-2016-08-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL (3 pages)	Page 27
26-2016-08-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL (2 pages)	Page 31
<b>26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme</b>	
26-2016-07-19-006 - AP de servitudes d'utilité publique pour la MANUFACTURE DROMOISE DU BOIS à Saint Martin le Colonel (2 pages)	Page 34
<b>26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme</b>	
26-2016-08-04-003 - 2016-08-04 Restriction provisoire de certains usages de l'eau (31 pages)	Page 37
26-2016-08-04-004 - APM Batelier version RAA (5 pages)	Page 69
26-2016-08-08-002 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Oméga" (1 page)	Page 75
26-2016-07-29-002 - arrêtécrationprefchâtillon (2 pages)	Page 77
26-2016-07-29-003 - arrêtécrationprefséderon (2 pages)	Page 80
26-2016-08-08-001 - Arrt prfectoral (1 page)	Page 83
26-2016-08-02-006 - opposition de l'indivision FLACHAIRE-BAUDOUIN (successionBAUDOUIN Berthe) contre les A.C.C.A. de Saint-Nazaire le Désert (2 pages)	Page 85
26-2016-08-02-002 - opposition de madame BLAIN Monique (succession BAUDOUIN Berthe) contre les A.C.C.A. de Saint-Nazaire le Désert et de Chalancon. (1 page)	Page 88
26-2016-08-02-003 - opposition de monsieur BAUDOUIN Jean-Louis (succession BAUDOUIN Berthe) contre l'A.C.C.A. de Chalancon. (1 page)	Page 90
26-2016-08-04-005 - Projet AP Modificatif version RAA (2 pages)	Page 92
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme</b>	
26-2016-08-09-007 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BARRET DE LIOURE (2 pages)	Page 95

26-2016-08-09-008 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BEAUREGARD BARRET (2 pages)	Page 98
26-2016-08-09-035 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - EYGALAYES (d') (3 pages)	Page 101
26-2016-08-09-036 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - EYGALIERS (d') (3 pages)	Page 105
26-2016-08-09-009 - arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA BEGUDE DE MAZENC (2 pages)	Page 109
26-2016-08-09-040 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LAVAL D'AIX (2 pages)	Page 112
26-2016-08-09-001 - AP FEU ANDANCETTE (2 pages)	Page 115
26-2016-08-02-005 - AP LA ROCHE DE GLUN (2 pages)	Page 118
26-2016-08-05-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 121
26-2016-08-05-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 123
26-2016-08-05-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 125
26-2016-08-05-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 127
26-2016-08-08-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 129
26-2016-08-04-008 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 131
26-2016-08-05-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 133
26-2016-08-04-001 - arrêté c-forma (4 pages)	Page 135
26-2016-08-11-001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration - Arrondissement Valence 2016-2017 (7 pages)	Page 140

26-2016-08-09-002 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - Aix en Diois (2 pages)	Page 148
26-2016-08-09-004 - arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ARNAYON (2 pages)	Page 151
26-2016-08-09-006 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - AULAN (2 pages)	Page 154
26-2016-08-09-014 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BOULC (2 pages)	Page 157
26-2016-08-09-012 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BUIS LES BARONNIES (3 pages)	Page 160
26-2016-08-09-013 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHABRILLAN (2 pages)	Page 164
26-2016-08-09-016 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHATEAUNEUF DE BORDETTE (2 pages)	Page 167
26-2016-08-09-026 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHAUDEBONNE (3 pages)	Page 170
26-2016-08-09-020 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CONDILLAC (2 pages)	Page 174
26-2016-08-09-030 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CORNILLAC (3 pages)	Page 177
26-2016-08-09-031 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CORNILLON SUR L'OULE (3 pages)	Page 181
26-2016-08-09-029 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - DIEULEFIT (2 pages)	Page 185
26-2016-08-09-032 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA COUCOURDE (3 pages)	Page 188
26-2016-08-09-072 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA ROCHETTE DU BUIS (3 pages)	Page 192



26-2016-08-09-067 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LE PEGUE (2 pages)	Page 196
26-2016-08-09-060 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LE POET LAVAL (2 pages)	Page 199
26-2016-08-09-070 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LES PILLES (2 pages)	Page 202
26-2016-08-09-073 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROMEYER (2 pages)	Page 205
26-2016-08-09-074 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROUSSAS (2 pages)	Page 208
26-2016-08-09-076 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - SAILLANS (3 pages)	Page 211
26-2016-08-09-079 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - SOYANS (2 pages)	Page 215
26-2016-08-09-084 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - STE JALLE (2 pages)	Page 218
26-2016-08-09-085 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - TEYSSIERES (2 pages)	Page 221
26-2016-08-09-003 - arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ANNEYRON (2 pages)	Page 224
26-2016-08-09-005 - arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ARPAVON (2 pages)	Page 227
26-2016-08-09-010 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BOUCHET (2 pages)	Page 230
26-2016-08-09-011 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - BOUVANTE (3 pages)	Page 233
26-2016-08-09-018 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHAMALOC (3 pages)	Page 237

26-2016-08-09-015 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHANOS CURSON (2 pages)	Page 241
26-2016-08-09-017 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHATEAUNEUF DU RHONE (2 pages)	Page 244
26-2016-08-09-022 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHATEAUNEUF SUR ISERE (2 pages)	Page 247
26-2016-08-09-023 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CHATILLON EN DIOIS (3 pages)	Page 250
26-2016-08-09-021 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CONDORCET (2 pages)	Page 254
26-2016-08-09-027 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - CREST (2 pages)	Page 257
26-2016-08-09-028 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - DIE (3 pages)	Page 260
26-2016-08-09-038 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - DONZERE (3 pages)	Page 264
26-2016-08-09-033 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ESTABLET (d') (2 pages)	Page 268
26-2016-08-09-034 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - EURRE (3 pages)	Page 271
26-2016-08-09-037 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - FERRASSIERES (2 pages)	Page 275
26-2016-08-09-046 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - GIGORS ET LOZERON (2 pages)	Page 278
26-2016-08-09-047 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - GRIGNAN (2 pages)	Page 281
26-2016-08-09-048 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - HOSTUN (2 pages)	Page 284

26-2016-08-09-045 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA GARDE ADHEMAR (3 pages)	Page 287
26-2016-08-09-065 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA MOTTE CHALANCON (3 pages)	Page 291
26-2016-08-09-080 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LA ROCHE SUR BUIS (2 pages)	Page 295
26-2016-08-09-049 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LABOREL (2 pages)	Page 298
26-2016-08-09-039 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LACHAU (3 pages)	Page 301
26-2016-08-09-041 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LENS LESTANG (2 pages)	Page 305
26-2016-08-09-042 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LEONCEL (3 pages)	Page 308
26-2016-08-09-043 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LIVRON SUR DROME (3 pages)	Page 312
26-2016-08-09-044 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - LORIOLE SUR DROME (3 pages)	Page 316
26-2016-08-09-054 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MENGLON (2 pages)	Page 320
26-2016-08-09-055 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MIRABEL AUX BARONNIES (2 pages)	Page 323
26-2016-08-09-056 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MOLLANS SUR OUEZE (3 pages)	Page 326
26-2016-08-09-057 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTBRUN LES BAINS (3 pages)	Page 330
26-2016-08-09-058 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTELMAR (2 pages)	Page 334

26-2016-08-09-059 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTFROC (3 pages)	Page 337
26-2016-08-09-050 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTJOYER (2 pages)	Page 341
26-2016-08-09-051 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTTOISON (2 pages)	Page 344
26-2016-08-09-052 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MONTRIGAUD (2 pages)	Page 347
26-2016-08-09-053 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - MORAS EN VALLOIRE (3 pages)	Page 350
26-2016-08-09-066 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - NYONS (2 pages)	Page 354
26-2016-08-09-068 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - PENNE SUR L'OUVEZE (2 pages)	Page 357
26-2016-08-09-069 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - PEYRINS (2 pages)	Page 360
26-2016-08-09-071 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - PLAISIANS (3 pages)	Page 363
26-2016-08-09-061 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - PONT DE L'ISERE (2 pages)	Page 367
26-2016-08-09-062 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - PONTAIX (2 pages)	Page 370
26-2016-08-09-063 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - RECOUBEAU JANSAC (2 pages)	Page 373
26-2016-08-09-064 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - REILHANETTE (2 pages)	Page 376
26-2016-08-09-081 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROCHEFORT EN VALDAINE (2 pages)	Page 379

26-2016-08-09-082 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROCHEFOURCHAT (2 pages)	Page 382
26-2016-08-09-083 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROCHEGUDE (2 pages)	Page 385
26-2016-08-09-075 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ROUSSET LES VIGNES (2 pages)	Page 388
26-2016-08-09-077 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - SEDERON (3 pages)	Page 391
26-2016-08-09-078 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - SERVES SUR RHONE (2 pages)	Page 395
26-2016-08-09-095 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST BARTHELEMY DE VALS (2 pages)	Page 398
26-2016-08-09-096 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST JEAN EN ROYANS (2 pages)	Page 401
26-2016-08-09-097 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST MAURICE SUR EYGUES (2 pages)	Page 404
26-2016-08-09-098 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST MAY (2 pages)	Page 407
26-2016-08-09-099 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST NAZAIRE LE DESERT (2 pages)	Page 410
26-2016-08-09-100 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST PAUL TROIS CHATEAUX (2 pages)	Page 413
26-2016-08-09-101 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST RESTITUT (2 pages)	Page 416
26-2016-08-09-102 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST ROMAN (2 pages)	Page 419
26-2016-08-09-103 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - ST VALLIER (2 pages)	Page 422

26-2016-08-09-104 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - STE EUPHEMIE SUR OUVEZE (2 pages)	Page 425
26-2016-08-09-086 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - TULETTE (2 pages)	Page 428
26-2016-08-09-087 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VASSIEUX EN VERCORS (2 pages)	Page 431
26-2016-08-09-088 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VAUVANEYS LA ROCHETTE (2 pages)	Page 434
26-2016-08-09-089 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VENTEROL (2 pages)	Page 437
26-2016-08-09-090 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VERCOIRAN (3 pages)	Page 440
26-2016-08-09-091 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VERONNE (2 pages)	Page 444
26-2016-08-09-092 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VILLEBOIS LES PINS (3 pages)	Page 447
26-2016-08-09-093 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VILLEFRANCHE LE CHATEAU (2 pages)	Page 451
26-2016-08-09-094 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme - VINSOBRES (3 pages)	Page 454
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2016-08-04-006 - AMPLITUDE_arrêté repos dominical_14 aout 2016 (2 pages)	Page 458
26-2016-08-04-007 - CROQUE MONTAGNE arrêté préfectoral dimanches de janvier, février, mars et décembre des années 2017, 2018 et 2019. (2 pages)	Page 461

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2016-06-13-001

fixant la composition du Comité départemental de l'aide  
médicale urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

## ARRETE n° 2016-1343

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Drôme,  
La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

#### **1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
  - Madame Patricia BRUNEL-MAILLET
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
  - Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage



## **2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
  - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELMAR),
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26,
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,

## **3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Docteur Claude DERRAIL, titulaire
  - Docteur Claude LE BOUCHER D'HEROUVILLE, suppléant
- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Docteur Karim TABET, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)
  - Docteur Charlotte GINET, titulaire
  - (suppléant en cours de désignation)

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
  - Monsieur Alain DION, suppléant
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :
- *en cours de désignation SAMU de France,*
  - *pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *pas de structure de ce type dans la Drôme*
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Roland VIALY, UM 26, titulaire
  - Docteur Valérie ROUX, suppléante
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Nadiège BAILLE, Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire
  - Madame GONZALES, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montélimar, suppléante
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
  - Monsieur Thierry PERNET, suppléant
  - Madame Dominique MONTEGUT, FEHAP, titulaire
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Alexis NICOLAI, CNSA, titulaire
  - Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant
  - Monsieur Didier MILLIER, CNSA, titulaire
  - Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, suppléant
  
  - Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
  - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante
  
  - Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
  - *Suppléant non désigné*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
  - Monsieur Damien FERLIN, suppléant
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
  - Madame Geneviève CHŒUR, suppléante
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
  - Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
  - Monsieur Nicolas REY, suppléant
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Monsieur Alain BERGER, titulaire
  - Monsieur Mathieu MANDEIX, suppléant
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Philippe LIAUDET, titulaire
  - Docteur Luc PEYRAT, suppléant
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
  - Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- *Suppléant non désigné*

**Article 2** : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : le Préfet de la Drôme et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2016

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Véronique WALLON

Eric SPITZ

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2016-08-03-001

Arrêté-seuils

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Service des politiques de solidarité  
Pôle Droit au Logement  
Affaire suivie par : X. MATHEVET  
Tél. : 04 26 52 22 77  
Courriel : xavier.mathevet@drome.gouv.fr

### ARRÊTE n°

Fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24,

**Vu** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14,

**Vu** l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 18 mars 2016,

**Vu** l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 26 février 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

### ARRÊTE

**Article 1** : Sur l'ensemble du département de la Drôme, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

**Article 2** : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCAPEX  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
33 Avenue de Romans  
B.P. 2108 – 26021 VALENCE cedex

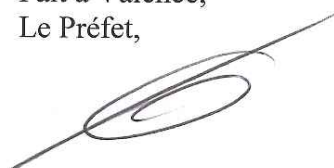
Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique sur la boîte mail :

[ddcs-expulsions@drome.gouv.fr](mailto:ddcs-expulsions@drome.gouv.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté a une durée de 3 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,  
Le Préfet,



**Eric SPITZ**

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-08-03-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE ROMANS  
Quai Sainte Claire – BP 221 – 26.105 ROMANS SUR ISERE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROMANS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MM. Claude CHEVALIER et Renaud DELFOLIE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROMANS, à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAPURLAT Jean-Marie	COCAULT Annabelle	COLLOMB Bernadette
INARD Aline	FORAT Gaël	IZARD Claudine
ROUX Sylvain	SCHNEIDER Denis	TERRAES Bruno
GAUDILLAT Martine	LEGER Nathalie	

2°) dans la limite de 2.000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACLET Isabelle	MUNDA Véronique	GIRBEAU Béatrice
-----------------	-----------------	------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRES Véronique	Contrôleuse principale	10.000€	6 mois	50.000€
FORAT Gaël	Contrôleur principal	10.000€	6 mois	50.000€
TERRASSON Franck	Contrôleur principal	10.000€	6 mois	50.000€
GIRBEAU Béatrice	Agente	2.000€	3 mois	7.000€

**(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.**

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A ROMANS, le 3 août 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Romans,

François BEGUINOT  
Inspecteur principal des Finances publiques

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-08-01-003

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
SECTEUR PUBLIC LOCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Madame -  
SEVE Ghislaine INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES  
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, **Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **M COURDESSES Benoît Contrôleur des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **M COURDESSES Benoît Contrôleur des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales- hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **M COURDESSES Benoît Contrôleur 2ème classe** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS.</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre</b>	<b>Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre</b>	<b>Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>5000</b></b>
COURDESSES Benoît	Contrôleur 2ème classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS</b>	<b>Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après</b>	<b>Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après</b>
COURDESSES Benoît	Contrôleur 2ème classe	5000	5000

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
COURDESSES Benoît	Contrôleur 2ème classe	10 000€

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 01 août 2016

Le délégataire du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

COURDESSES Benoît

Contrôleur 2ème classe

*signé*

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de ...NYONS, délégant :

SEVE Ghislaine

*signé*

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-08-01-004

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
SECTEUR PUBLIC LOCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Madame -  
SEVE Ghislaine INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES  
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, **Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières– le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à **3000 €** ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales-hospitalières–, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme BAUDOIN Jocelyne Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de NYONS, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales-hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.



**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **Mme BAUDOUIN Jocelyne** exerçant la fonction d'adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000€**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux -hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci - dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales-hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales–hospitalières et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques hospitalières pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques hospitalières pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques hospitalières, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>5000</b>
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales-hospitalières– au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques hospitalières dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	5000	5000

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BAUDOUIN Jocelyne	Contrôleuse 2ème classe	10 000€

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A NYONS le 01 août 2016

Le délégataire du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

BAUDOUIN Jocelyne

Contrôleuse 2ème classe

*signé*

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de ...NYONS, délégant :

SEVE Ghislaine

*signé*

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-08-01-005

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
SECTEUR PUBLIC LOCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Madame -  
SEVE Ghislaine INSPECTRICE DIVISIONNAIRE**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de NYONS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES  
DU RESSORT***

Le comptable soussigné, **Mme SEVE Ghislaine Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de NYONS**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine BAUDET Agent d'administration principal** au centre des Finances publiques de NYONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme égale ou inférieure à **3 000 €** ;

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – , et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée

**Article 2-** Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS., aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales –

2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de NYONS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>5000</b>
BAUDET Catherine	Agent d'administration principal	6	3000	Mises en demeure
				Saisies
				OTD

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A ...NYONS, le 01 août 2016

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de NYONS, déléguant :

BAUDET Catherine

SEVE Ghislaine

Agent d'administration principal

*signé*

*signé*

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2016-07-19-006

AP de servitudes d'utilité publique pour la  
MANUFACTURE DROMOISE DU BOIS à Saint Martin

*Instauration des servitudes d'utilité publique à un bâtiment d'exploitation de l'ancienne  
manufacture dromoïse du bois*

le Colonel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme

Valence, le 19 juillet 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : X.MOURIER / E.VIGNARD

Tél. DREAL : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08

mail : ddpp@drome.gouv.fr

#### ARRETE PREFECTORAL n°

instaurant des servitudes d'utilité publique  
à un bâtiment d'exploitation de l'ancienne **Manufacture Drômoise du Bois**,  
appartenant à Monsieur LE TOUCHAIS et située à **SAINT MARTIN LE COLONEL**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PREFET de la DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°83/15 délivré le 10 mars 1983 à la Manufacture Dromoïse du Bois à Saint Martin-le-Colonel ;

**VU** le rachat en 1997 de cette société par Monsieur Alain JACQUELIN ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2014/49 délivré à Monsieur Alain JACQUELIN relatif à la cessation d'activité de la Manufacture Dromoïse du Bois à Saint Martin-le-Colonel ;

**VU** les rapports référencés ci-dessous, rédigés par le cabinet G Environnement et établissant les diagnostics successifs de la pollution résiduelle liée à l'activité de la Manufacture Dromoïse du Bois :

- Rapport G Environnement n°1971-5991-2012-Prop indice 0 du 10/12/2012
- Rapport G Environnement n°1971-PG-7007-2014-Rev0 indice A du 22/09/2014
- Rapport G Environnement n° 1971-TP-7423-2014-RapV0 du 11/12/2014 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Martin-le-Colonel, émis le 07 avril 2016 ;

**VU** l'avis du Président de la communauté de communes Le Pays du Royans, émis le 13 avril 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur et Madame LE TOUCHAIS, propriétaires du bâtiment visé par la servitude, émis le 15 avril 2016;

**VU** le rapport du 30 mai 2016 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la DROME, en date du 16 juin 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** la consultation du propriétaire du bâtiment en date du 20 juin 2016 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de M. LE TOUCHAIS au courrier de demande d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la DROME;

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté préfectoral :**

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur l'ensemble du bâtiment principal d'exploitation de l'ancienne **Manufacture Dromoïse du Bois** sur la commune de Saint Martin-le-Colonel.

##### **ARTICLE 2 – Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol**

Il est interdit d'affecter tout ou partie du bâtiment à un usage d'habitation définitif, provisoire ou temporaire.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) dans ou à proximité immédiate du bâtiment sont prohibées.

Le bâtiment est interdit à tout public, l'ensemble de ses accès est efficacement fermé et contrôlé.

Tout réaménagement de locaux ou de terrain sur l'emprise de la servitude, qui nécessiterait une autorisation de construire, doit être subordonné à la dépollution et à la mise à jour de l'analyse des risques résiduels établie le 22 septembre 2014 (Rapport G Environnement n°1971-PG-7007-2014-Rev0 indice A) qui démontrerait la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle.

##### **ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.**

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise la parcelle concernée par les servitudes applicables visées à l'article 2.

N° de parcelle	Emprise concernée par les servitudes
324	Ensemble du corps du bâtiment

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

**ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique :**

Les servitudes prennent fin si la pollution résiduelle, au Dichlorométhane, des sols sous la dalle du bâtiment, est résorbée en totalité et si la mise à jour de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 2, démontre la possibilité d'utilisation du bâtiment ou de sa zone d'implantation, pour un usage d'habitation.

**ARTICLE 5 : Notification :**

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la DROME au maire de la commune de SAINT MARTIN-LE-COLONEL et au propriétaire de l'immeuble grevé par les servitudes objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

**ARTICLE 6: Information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT MARTIN LE COLONEL et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de SAINT MARTIN LE COLONEL et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Martin le Colonel et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité inter-départementale Drôme- Ardèche, à Valence,
- le Maire de Saint Martin le Colonel
- le propriétaire, Monsieur LE TOUCHAIS.

Fait à Valence, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

Les annexes au présent document sont consultables à la DDPP de la Drôme



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-04-003

2016-08-04 Restriction provisoire de certains usages de  
l'eau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eaux, forêts, espaces naturels

**Arrêté préfectoral n°  
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau  
dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;  
**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
**Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;  
**Vu** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 04 août 2016 ;  
Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;  
Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;  
Sur proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : SITUATION DES DIFFERENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DEPARTEMENT DE LA DROME**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

**Pour les Eaux Superficielles :**

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Pas de mesure
2. Galaure	vigilance
3. Drôme des Collines	vigilance
4. Plaine de Valence	vigilance
5. Royans - Vercors	vigilance
6. Bassin de la Drôme	vigilance
7. Roubion - Jabron	vigilance
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

**Pour les Eaux Souterraines :**

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Pas de mesure
2. Galaure	Pas de mesure
3. Drôme des Collines	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	Pas de mesure
5. Royans - Vercors	Pas de mesure

6. Bassin de la Drôme	vigilance
7. Roubion - Jabron	Pas de mesure
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de l'Etat en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

## ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).  
Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Pas de mesure	Pas de mesure
2. Galaure	vigilance	Pas de mesure
3. Drôme des Collines	vigilance	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	vigilance	Pas de mesure
5 . Royans-Vercors	vigilance	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	vigilance	Pas de mesure
8. Sud Drôme	<b>Alerte : 20 %</b>	<b>Alerte : 15 %</b>
9. Rhône	Pas de mesure	Pas de mesure

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Pas de mesure	Pas de mesure
2. Galaure	vigilance	Pas de mesure

3. Drôme des Collines	vigilance	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	vigilance	Pas de mesure
5 . Royans-Vercors	vigilance	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	vigilance	Pas de mesure
8. Sud Drôme	<b>Alerte : 2 jours d'interdiction</b>	<b>Alerte : 1 jour d'interdiction</b>
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesure

### ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

### ARTICLE 4 – PERIODE DE VALIDITE ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2016. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de l'Etat en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)
- sur le site internet Propluvia du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

### ARTICLE 8 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die ;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9 ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours .
- M le Délégué interrégional de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
F. LOISEAU

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
**Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau**

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p align="center"><b>Mesures de portée générale</b></p>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau .</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p align="center">Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau</p> <p align="center">Relevé du réseau ONDE</p> <p align="center">Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p align="center">Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
<p align="center"><b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b></p>	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p><b><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u></b></p> <p>_ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p> <p>_ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</p> <p><b><u>Sont interdits :</u></b></p> <p>_ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</p> <p>_ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>_ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p>		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
		<p><b><u>Sont Réglementés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;</li> <li>_ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ;</li> <li>_ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>_ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité.</li> </ul> <hr/> <p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>_ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>_ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>_ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> </ul>		

<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>	Néant	<b><u>SONT INTERDITS :</u></b> _ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature  Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.		<b><u>SONT INTERDITS :</u></b> _ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature.  _ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h  _ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.  _ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.	
		<b>SITUATION DE REFERENCE</b>	<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>
<b>NATURE DE LA MESURE</b>					
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.  Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.  Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>				
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.			

<b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b>	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
NATURE DE LA MESURE					
<b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux  dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m<sup>3</sup>/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p>			
		NIVEAU 1 du plan d'économie		NIVEAU 2 du plan d'économie	NIVEAU 3 du plan d'économie



		<p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>		
<b>SITUATION DE REFERENCE</b>	<b>VIGILANCE</b>	<b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie	<b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie	<b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie
<b>NATURE DE LA MESURE</b>		<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCEE</b>	<b>CRISE</b>
<p><b>Mesures relatives</b></p> <p><b>aux prélèvements d'eau à usage agricole</b></p> <p><b>réalisées dans</b></p> <p><b>les eaux superficielles</b></p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le <b>relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</b></p>		
		<p><b>EXCEPTIONS :</b></p> <p><b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b></p> <p>_ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</p> <p>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,</p> <p>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</p> <p>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</p> <p><b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b></p>		
		Prescriptions du <b>NIVEAU 1</b>	Prescriptions du <b>NIVEAU 2</b>	Prescriptions du <b>NIVEAU 3</b>

	Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés	Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :		
		<b>Economie d'eau de 20 %</b>	<b>Economie d'eau de 40 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>
		Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant		
		<b>2 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>3 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>4 jours d'interdiction par semaine</b>
		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
NATURE DE LA MESURE					
<p><b>Mesures relatives</b> aux prélèvements d'eau à usage agricole</p> <p>réalisées dans les eaux souterraines</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le <b>relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</b></p>			
		<p><b>EXCEPTIONS :</b></p> <p><b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b> prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</p> <p>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,</p> <p>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</p> <p>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</p>			
		<p><b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b></p>			
		<u>Prescriptions du NIVEAU 1</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 2</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 3</u>	
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>			
		<b>Economie d'eau de 15 %</b>	<b>Economie d'eau de 30 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>	
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>			
<b>1 jour d'interdiction par semaine</b>	<b>2 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>4 jours d'interdiction par semaine</b>			

		Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.
--	--	--

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>NATURE DE LA MESURE</b>				
<b>Mesures complémentaires</b>	<u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.			
		<u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991		
	<u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
<b>Rappels</b>	<u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.			
	<u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m <sup>3</sup> , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.			
	<u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.			





Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion



Echelle : 1cm=5,5km

Sources :  
©IGN - 2000 - BD CARTO®  
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007  
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012



ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL n°

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les sources, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans un canal ou un plan d'eau alimenté par ces cours d'eau sont interdits, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté.

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
AIX-EN-DIOIS	26001	26160	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ALEYRAC	26003	26770	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	26300	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
ALLAN	26006	26780	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
ALLEX	26006	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	26800	Lundi, Jeudi	4	Plaine de Valence
AOUSTE-SUR-SYE	26011	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ARTHEMONAY	26014	26260	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
ARTHEMONAY	26014	26260	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
AUBENASSON	26016	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	26670	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
AUREL	26019	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	26660	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
BARBIERES	26023	26300	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	26670	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BATHERNAY	26028	26260	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
BATIE-DES-FONDS	26030	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme

BATIE-ROLLAND	26031	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	26790	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
BAUME-D'HOSSTUN	26034	26730	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	26760	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	26038	26600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
BEAUREGARD-BARET	26039	26300	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	26470	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	26048	26170	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
BESAYES	26049	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BESIGNAN	26060	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	26460	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	26790	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
BOULC	26066	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	26460	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	26600	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	26190	Lundi, Jeudi	5	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	26460	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BREN	26061	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
BRETTE	26062	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	26170	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CHABEUIL	26064	26120	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	26190	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	26470	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme



CHALON	26068	26360	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CHAMALOC	26069	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	26230	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CHANOS-CURSON	26071	26600	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	26600	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	26420	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
CHARCE	26076	26470	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	26260	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
CHAROLS	26078	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	26340	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	26330	Jeudi, dimanche	2	Galaure
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	26410	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	26760	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	26300	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHAUDIERE	26090	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CHAVANNES	26092	26260	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
CLANSAYES	26093	26130	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
CLAVEYSON	26094	26240	Lundi, Jeudi	2	Galaure
CLEON-D'ANDRAN	26096	26460	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
CLERIEUX	26096	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
COMBOVIN	26100	26120	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
COMPS	26101	26220	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	26740	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron

CONDORCET	26103	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-L'OULE	26106	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CREPOL	26107	26360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
CREST	26108	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CROZES-HERMITAGE	26110	26600	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
CRUPIES	26111	26460	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	26110	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
DIE	26113	26160	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	26220	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
ECHEVIS	26117	26190	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
EROME	26119	26600	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
ESPELUCHE	26121	26780	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	26800	Lundi, Jeudi	4	Plaine de Valence
EURRE	26126	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
EYGALIERS	26127	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	26730	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
EYROLES	26130	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
EYZAHUT	26131	26160	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
FAY-LE-CLOS	26133	26240	Mardi, vendredi	2	Galaure
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	26400	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
GENISSIEUX	26139	26760	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
GERVANS	26380	26600	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	26760	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme

GRAND-SERRE	26143	26630	Vendredi, lundi	2	Galaure
GRAND-SERRE	26143	26630	Vendredi, lundi	2	Galaure
GRANE	26144	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	26290	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	26600	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
GRIGNAN	26146	26230	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
GUMIANE	26147	26470	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
HAUTERIVES	26148	26390	Jeudi, dimanche	2	Galaure
HOSTUN	26149	26730	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	26660	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
JAILLANS	26381	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	26660	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
LACHAU	26164	26660	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
LARNAGE	26166	26600	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
LAUPIE	26167	26740	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
LEMPS	26161	26610	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
LEONCEL	26163	26190	Jeudi, dimanche	5	Royans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	26260	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LORIOLE-SUR-DROME	26166	26270	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	26620	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	26780	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MALISSARD	26170	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MANAS	26171	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MARGES	26174	26260	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	26160	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	26740	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
MARSAZ	26177	26260	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
MENGLON	26178	26410	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MERCUROL	26179	26600	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines

MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
MEVOUILLON	26181	26660	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	26110	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MIRIBEL	26184	26360	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
MIRMANDE	26186	26270	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	26310	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
MOLIERES-GLANDAZ	26187	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	26170	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
MONTAULIEU	26190	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	26740	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	26770	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	26670	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
MONTCHENU	26194	26360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	26760	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
MONTÉLIER	26197	26120	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
MONTFROC	26200	26660	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
MONTGUERS	26201	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
MONTJOUX	26202	26220	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTJOYER	26203	26230	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	26120	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
MONTMIRAL	26207	26760	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
MONTOISON	26208	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	26610	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTRIGAUD	26210	26360	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	26130	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MONTVENDRE	26212	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MORNANS	26214	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
MOTTE-CHALANCON	26216	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme

MOTTE-DE-GALAURE	26216	26240	Lundi, Jeudi	2	Galaure
MOTTE-FANJAS	26217	26190	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	26640	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
MUREILS	26219	26240	Jeudi, dimanche	2	Galaure
NYONS	26220	26110	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
OMBLEZE	26221	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	26220	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
ORIOLE-EN-ROYANS	26223	26190	Lundi, Jeudi	5	Royans - Vercors
OURCHES	26224	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
PARNANS	26226	26760	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
PEGUE	26226	26770	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
PELONNE	26227	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
PENNES-LE-SEC	26228	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PEYRINS	26231	26380	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
PEYRUS	26232	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
PIEGON	26233	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	26400	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	26236	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
PILLES	26238	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PLAISANS	26239	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
PLAN-DE-BAIX	26240	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	26460	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
POET-LAVAL	26243	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
POMMEROL	26246	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	26160	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PONSAS	26247	26240	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
PONTAIX	26248	26160	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	26160	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
PONT-DE-L'ISERE	26260	26600	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
PORTES-EN-VALDAINE	26261	26160	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence

POYOLS	26263	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
PRES	26266	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
PUYGIRON	26267	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26268	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
RATIERES	26269	26330	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
REAUVILLE	26261	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
RECOUBEAU-JANSAC	26262	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	26670	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
REMUZAT	26264	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	26340	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	26160	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROCHECHINARD	26270	26190	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
ROCHE-DE-GLUN	26271	26600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	26160	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	26300	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	26790	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	26770	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	26170	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
ROMANS-SUR-ISERE	26281	26100	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
ROMEYER	26282	26160	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROUSSET-LES-VIGNES	26286	26770	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
ROUSSIEUX	26286	26610	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
ROYNAC	26287	26460	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme

SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	26420	Dimanche, mercredi	5	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	26160	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	26170	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
SAINT-AVIT	26293	26330	Mercredi, samedi	2	Galaure
SAINT-BARDOUX	26294	26260	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	26240	Vendredi, lundi	2	Galaure
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	26360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	26360	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
SAINTE-CROIX	26299	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	26190	Vendredi, lundi	5	Royans - Vercors
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	26190	Mercredi, samedi	5	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	26420	Vendredi, lundi	5	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	26360	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	26190	Dimanche, mercredi	5	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	26740	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	26320	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	26330	Mercredi, samedi	2	Galaure
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	26420	Jeudi, dimanche	5	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	26190	Vendredi, lundi	5	Royans - Vercors
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	26760	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	26190	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	26760	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINT-RESTITUT	26326	26130	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	26110	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	26190	Samedi, mardi	5	Royans - Vercors
SAINT-UZE	26332	26240	Dimanche, mercredi	2	Galaure
SAINT-VALLIER	26333	26240	Lundi, Jeudi	2	Galaure
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	26300	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SALETTES	26334	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26336	26770	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SAOU	26336	26400	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
SAUZET	26338	26740	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	26740	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	26660	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
SERVES-SUR-RHONE	26341	26600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
SOLERIEUX	26342	26130	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SOUSPIERRE	26343	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	26400	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
SUZE	26346	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	26790	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
TAIN-L'HERMITAGE	26347	26600	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
TAULIGNAN	26348	26770	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
TERSANNE	26349	26390	Jeudi, dimanche	2	Galaure
TEYSSIERES	26360	26220	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
TONILS	26361	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	26160	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
TRESCHEU-CREYERS	26364	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
TRIORS	26366	26760	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
TRUINAS	26366	26460	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
TULETTE	26367	26790	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
UPIE	26368	26120	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26369	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme



VALDROME	26361	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	26000	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
VAL-MARAVEL	26136	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
VALOUSE	26363	26110	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	26420	Samedi, mardi	5	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
VEAUNES	26366	26600	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
VENTEROL	26367	26110	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
VERCHENY	26368	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
VERCOIRAN	26370	26170	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
VERONNE	26371	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	26660	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
VESC	26373	26220	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	6700	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	26660	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
VILLEPERDRIX	26376	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
VINSOBRES	26377	26110	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
VOLVENT	26378	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme

#### ANNEXE 4 - ARRETE PREFECTORAL n°

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté.

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
AIX-EN-DIOIS	26001	26160	Mardi	6	Bassin de la Drôme
ALEYRAC	26003	26770	Jeudi	7	Roubion - Jabron
ALLAN	26006	26780	Samedi	8	Sud Drôme
ALLEX	26006	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
AOUSTE-SUR-SYE	26011	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	26470	Samedi	6	Bassin de la Drôme

ARPAVON	26013	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
AUBENASSON	26016	26340	Mardi	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	26670	Vendredi	8	Sud Drôme
AUREL	26019	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	26400	Lundi	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	26660	Mardi	8	Sud Drôme
BARNAVE	26026	26310	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	26670	Samedi	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	26160	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	26310	Mardi	6	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	26160	Mercredi	7	Roubion - Jabron
BAUME-DE-TRANSIT	26033	26790	Vendredi	8	Sud Drôme
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	26310	Lundi	6	Bassin de la Drôme
BEAURIERES	26040	26310	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
BEAUVOISIN	26043	26170	Lundi	8	Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	26160	Mardi	7	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	26470	Jeudi	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	26048	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
BESIGNAN	26060	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	26460	Lundi	7	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	26160	Mardi	7	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	26790	Mercredi	8	Sud Drôme
BOULC	26066	26410	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	26460	Vendredi	7	Roubion - Jabron
BOUVIERES	26060	26460	Mardi	7	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
CHABRILLAN	26066	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	26190	Lundi	6	Bassin de la Drôme

CHALANCON	26067	26470	Mardi	6	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	26160	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	26230	Vendredi	8	Sud Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	26230	Lundi	8	Sud Drôme
CHARCE	26076	26470	Mercredi	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	26310	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	26460	Samedi	7	Roubion - Jabron
CHASTEL-ARNAUD	26080	26340	Lundi	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	26410	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAUDEBONNE	26089	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHAUDIERE	26090	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CLANSAYES	26093	26130	Dimanche	8	Sud Drôme
CLEON-D'ANDRAN	26096	26460	Mardi	7	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi	8	Sud Drôme
COMPS	26101	26220	Lundi	7	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	26740	Mardi	7	Roubion - Jabron
CONDORCET	26103	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-L'OULE	26106	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CREST	26108	26400	Lundi	6	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	26460	Mercredi	7	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
DIE	26113	26160	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	26220	Samedi	7	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
ESPELUCHE	26121	26780	Vendredi	7	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
EURRE	26126	26400	Mardi	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi	8	Sud Drôme

EYGALIERS	26127	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
EYROLES	26130	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
EYZAHUT	26131	26160	Lundi	7	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	26160	Mercredi	7	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi	8	Sud Drôme
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	26400	Vendredi	7	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi	8	Sud Drôme
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	26400	Samedi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	26290	Dimanche	8	Sud Drôme
GRIGNAN	26146	26230	Mardi	8	Sud Drôme
GUMIANE	26147	26470	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
IZON-LA-BRUISSE	26160	26660	Samedi	8	Sud Drôme
JONCHERES	26162	26310	Lundi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	26660	Mardi	8	Sud Drôme
LACHAU	26164	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
LAUPIE	26167	26740	Samedi	7	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	26160	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
LEMPS	26161	26610	Mardi	8	Sud Drôme
LESCHESES-EN-DIOIS	26164	26310	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	26260	Lundi	6	Bassin de la Drôme
LORIOLE-SUR-DROME	26166	26270	Mardi	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	26310	Lundi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	26620	Mardi	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	26780	Mercredi	8	Sud Drôme
MANAS	26171	26160	Vendredi	7	Roubion - Jabron
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	26160	Mardi	6	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	26740	Mercredi	7	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	26410	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
MEVOUILLON	26181	26660	Lundi	8	Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	26110	Mardi	8	Sud Drôme

MIRABEL-ET-BLACONS	26183	26400	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	26270	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	26310	Samedi	6	Bassin de la Drôme
MOLIERES-GLANDAZ	26187	26160	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	26170	Lundi	8	Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	26170	Mardi	8	Sud Drôme
MONTAULIEU	26190	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	26740	Jeudi	7	Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	26770	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	26670	Samedi	8	Sud Drôme
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	26400	Lundi	6	Bassin de la Drôme
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTFROC	26200	26660	Samedi	8	Sud Drôme
MONTGUERS	26201	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
MONTJOUX	26202	26220	Lundi	8	Sud Drôme
MONTJOYER	26203	26230	Mardi	7	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	26310	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	26160	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	26610	Lundi	8	Sud Drôme
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	26130	Mercredi	8	Sud Drôme
MORNANS	26214	26460	Samedi	7	Roubion - Jabron
MOTTE-CHALANCON	26216	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
NYONS	26220	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
OMBLEZE	26221	26400	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	26220	Dimanche	7	Roubion - Jabron
PEGUE	26226	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
PELONNE	26227	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
PENNES-LE-SEC	26228	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	26170	Dimanche	8	Sud Drôme
PIEGON	26233	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	26400	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	26236	26170	Samedi	8	Sud Drôme
PILLES	26238	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
PLAISANS	26239	26170	Lundi	8	Sud Drôme

PLAN-DE-BAIX	26240	26400	Mardi	6	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	26460	Mercredi	7	Roubion - Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
POET-LAVAL	26243	26160	Vendredi	7	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi	8	Sud Drôme
POMMEROL	26246	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	26160	Lundi	6	Bassin de la Drôme
PONTAIX	26248	26160	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	26160	Jeudi	7	Roubion - Jabron
PORTES-EN-VALDAINE	26261	26160	Samedi	7	Roubion - Jabron
POYOLS	26263	26310	Lundi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	26340	Mardi	6	Bassin de la Drôme
PRES	26266	26310	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
PUYGIRON	26267	26160	Vendredi	7	Roubion - Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26268	26460	Samedi	7	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	26230	Lundi	8	Sud Drôme
RECOUBEAU-JANSAC	26262	26310	Mardi	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	26670	Mercredi	8	Sud Drôme
REMUZAT	26264	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	26340	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi	8	Sud Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	26160	Dimanche	7	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	26160	Jeudi	7	Roubion - Jabron
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	26790	Dimanche	8	Sud Drôme
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	26770	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	26170	Mercredi	8	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
ROMEYER	26282	26160	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	26230	Lundi	8	Sud Drôme

ROUSSET-LES-VIGNES	26286	26770	Mardi	8	Sud Drôme
ROUSSIEUX	26286	26610	Mercredi	8	Sud Drôme
ROYNAC	26287	26460	Jeudi	7	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-ANDEOL	26291	26160	Lundi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	26170	Mardi	8	Sud Drôme
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi	8	Sud Drôme
SAINTE-CROIX	26299	26160	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	26160	Mardi	7	Roubion - Jabron
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26160	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	26740	Lundi	7	Roubion - Jabron
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-RESTITUT	26326	26130	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
SALETTES	26334	26160	Mercredi	7	Roubion - Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26336	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SAOU	26336	26400	Vendredi	7	Roubion - Jabron
SAUZET	26338	26740	Dimanche	7	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	26740	Lundi	7	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	26660	Mardi	8	Sud Drôme
SOLERIEUX	26342	26130	Jeudi	8	Sud Drôme
SOUSPIERRE	26343	26160	Vendredi	7	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	26400	Samedi	7	Roubion - Jabron

SUZE	26346	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	26790	Lundi	8	Sud Drôme
TAULIGNAN	26348	26770	Mercredi	8	Sud Drôme
TEYSSIERES	26360	26220	Vendredi	8	Sud Drôme
TONILS	26361	26460	Samedi	7	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	26160	Dimanche	7	Roubion - Jabron
TRESCHEU-CREYERS	26364	26410	Mardi	6	Bassin de la Drôme
TRUINAS	26366	26460	Jeudi	7	Roubion - Jabron
TULETTE	26367	26790	Vendredi	8	Sud Drôme
VACHERES-EN-QUINT	26369	26160	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	26230	Lundi	8	Sud Drôme
VALDROME	26361	26310	Mardi	6	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	26310	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
VALOUSE	26363	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
VENTEROL	26367	26110	Mardi	8	Sud Drôme
VERCHENY	26368	26340	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VERCOIRAN	26370	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
VERONNE	26371	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	26660	Dimanche	8	Sud Drôme
VESC	26373	26220	Lundi	8	Sud Drôme
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	6700	Mardi	8	Sud Drôme
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
VILLEPERDRIX	26376	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VINSOBRES	26377	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VOLVENT	26378	26470	Samedi	6	Bassin de la Drôme



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-04-004

APM Batelier version RAA



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL  
Tél. : 04 81 66 81 98  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr  
S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers Loi sur l'eau\01\_Déclaration\2016\2016-00069-MIRABEL-PIEGROS\APM\_Batelier\_version RAA.odt

#### Arrêté Préfectoral n°

Portant sur la modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;

VU la décision de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 janvier 2016 reconnaissant l'antériorité du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 04 avril 2016, par le Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), enregistré sous le n° 26-2016-00069 et relatif à la modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks, sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0009 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0008 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

VU l'avis très favorable de la délégation régionale de l'ONEMA en date du 11 mai 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la mairie de Piégros-la-Clastre en date du 26 avril 2016,

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme en date du 14 avril 2016,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 juin 2016,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 27 juin 2016,

VU les observations du Conseil Départemental de la Drôme, transmises par courriels, les 01 et 25 juillet 2016,

La mairie de MIRABEL-ET-BLACONS, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (service jeunesse et sport), la fédération départementale de la pêche de la Drôme, consultées,

CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'après analyse des impacts positifs et négatifs de l'opération, il n'y a pas lieu de demander au maître d'ouvrage de

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

déposer un nouveau dossier d'Autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'ils répondront aussi, aux obligations d'équipement et de signalisation des aménagements adaptés à la circulation des engins nautiques non motorisés;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de la Drôme, direction des déplacements, est autorisé à réaliser les travaux de modification du radier du « pont des Bateliers », supportant la RD164a et la réalisation d'une passe à poissons et d'un passage à canoës-kayaks, sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux plans annexés au présent arrêté préfectoral. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la délégation régionale de l'ONEMA.

Les travaux consisteront à aménager le radier et le seuil du « pont des Bateliers » comme suit :

- Abaissement du radier de sa hauteur actuelle de 50 cm. Le seuil du pont atteindra au final la cote de 207.50m NGF
- Construction d'une rampe rugueuse à plots en rive droite pour le franchissement des poissons sous l'arche n°4,
- Construction d'un ouvrage pour le franchissement des engins nautiques non motorisés en rive droite pour les débits faibles à moyens sous l'arche n°3,
- Réalisation d'un chemin de portage en rive gauche.

Sous les arches 1 et 2, le seuil sera repris en enrochements libres, tandis que la rampe sous l'arche 3, sera réalisée en enrochements liés.

Les débits pour lesquels l'ouvrage global devra fonctionner sont les suivants :

- Débit minimal de fonctionnement de l'ouvrage piscicole et de l'ouvrage pour les embarcations égal à 2.4 m³/s (répartis de façon identique dans chacun des deux ouvrages) ;
- Débit maximal de fonctionnement de l'ouvrage piscicole égal à 5 m³/s ;
- Débit maximal d'utilisation de l'ouvrage de franchissement à pied égal à 40 m³/s.

#### **Détails de la passe à poissons :**

- L'ouvrage sera équipé d'une double granulométrie pour fonctionner de manière optimale (plots de grandes dimensions et petites roches au fond de l'ouvrage).
- La passe à poissons sera positionnée en rive droite, sous la quatrième arche du pont. Sa largeur en fond sera de 8m et sa pente longitudinale sera de 4%. La longueur sera de 33 mètres.
- Les plots seront réalisés en béton fibré. Afin d'augmenter la sécurité des usagers de canoës, en cas de mauvais guidage ou de perte de contrôle de l'embarcation, les plots présenteront une calotte sphérique.
- Le pied aval de la passe sera positionné 10m à l'aval du radier actuel et son point haut sera situé 17m en amont du radier (le radier faisant 6m de large).
- La rampe de la passe à poissons sera accompagnée sur ces bordures d'un muret empêchant les eaux d'entrer latéralement dans l'ouvrage. Ce muret possédera des cotés chanfreinés à 45° afin de ne pas créer d'effet de rappel en hautes eaux.
- Le pied de la rampe sera prolongé sur 2m de longueur par une bêche en enrochements pour limiter les effets d'incision en sortie d'ouvrage.
- L'ouvrage sera stabilisé par un rideau de palplanches positionné à l'aval du radier du pont sur toute la largeur de la Drôme. Au niveau de la passe à poissons ce rideau sera noyé dans l'enrochement bétonné.

#### **Détails de l'ouvrage de franchissement pour les embarcations et du chemin de portage :**

##### **Passage pour les embarcations**

- Le passage préférentiel des embarcations sera positionné sous l'arche n°3.
- Il sera composé d'un radier incurvé permettant une lame d'eau de 0,2m pour un débit dans la Drôme de 5m³/s.
- La radier aval de la passe à canoës aura une pente de 10% et se prolongera par une protection de fond horizontale sur 2m de longueur.
- Il sera réalisé en enrochements bétonnés. Une attention particulière sera portée sur l'agencement des roches afin de garantir des joints de béton fins et réguliers.

##### **Chemin de portage**

Le franchissement à pied se fera en rive gauche par un passage surélevé de 0,6m par rapport au radier, permettant un passage à pied

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

sec jusqu'à 40m³/s.

### Signalisation des ouvrages

Conformément à l'annexe « signalisation » du présent arrêté préfectoral :

- Une présignalisation sera mise en place, en rive droite, en sortie du méandre amont, soit approximativement 200m en amont du pont du Batelier, afin de donner une première information de guidage des usagers de la rivière Drôme.

- Une signalisation sera mise en place, au niveau du pont, afin de diriger les canoës-kayak-rafts vers les arches 1, 2 ou 3.

- Des panneaux d'information seront positionnés sur le pont (culées, piles et sous tabliers) afin d'indiquer le plus clairement possible les secteurs de passages. A savoir :

- Arche n°4 : interdite aux baigneurs et embarcations,
- Arche n°3 : passage privilégié aux embarcations pour faibles débits jusqu'aux forts débits, baignade non interdite,
- Arches n°1 et 2 : passage possible des embarcations pour les débits moyens à forts, baignade non interdite,
- Rive gauche : passage à pied.

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

#### Phasage des travaux

Le chantier se déroulera en 4 phases pour une durée de 3 mois :

- Installation du chantier,
- Travaux sous les arches 3 & 4 : création des passes à poissons et à canoës,
- Travaux sous les arches 1 & 2 : reprofilage du seuil,
- Fin du chantier : évacuation des matériaux et remise en eau.

#### Accès aux travaux

Pour les travaux, l'accès se fera depuis la route départementale 164A, puis les véhicules emprunteront le parking situé sur la rive gauche en aval du seuil pour atteindre la zone de travaux.

#### Installation, signalisation et réunions de chantier

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la route départementale 164A. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, le service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme seront tenus informés de toutes les réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

#### Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. 2 pêches électriques seront réalisées pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. La première sera réalisée lors de la mise en assec des arches 3 & 4, la seconde lors des travaux sous les arches 1 & 2.

Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux.

#### Dérivation des eaux

Afin de mettre le chantier en assec, un système de dérivation des eaux sera mis en œuvre.

La dérivation se composera des éléments suivants :

- Une digue transversale à la rivière en amont du seuil, en rive droite puis en rive gauche de façon alternée, avec l'avancement du chantier,
- Un batardeau transversal au cours d'eau en aval du futur pied de la passe à poissons. Ce batardeau transversal permettra aux engins de franchir les buses, le chemin d'accès au chantier étant sur la rive gauche et les passes sur la rive opposée,
- Un batardeau central sera réalisé entre les arches 2 et 3, permettant de relier les merlons transversaux au cours d'eau délimitant le chantier,
- 10 buses de transfert, canalisant la Drôme sur la zone de chantier, dimensionnées pour un débit de 40 m³/s,
- En cas de crue, si ces éléments sont endommagés, ils seront repris,
- Le chantier sera vidé de tous les éléments susceptibles d'être emportés lors des périodes de repos et durant les intempéries,
- Les batardeaux pourront être confectionnés avec des matériaux extraits de la Drôme.

#### Pompage des eaux de fouille

Un pompage devra être disponible sur site afin de mettre les fouilles à sec, si besoin et assurer un travail hors d'eau.

#### Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

#### Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de la Drôme, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de la Drôme. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans la Drôme seront

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

proscrits.

- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans la Drôme ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de la Drôme.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), via une convention à établir avec le Département de la Drôme. Plusieurs solutions seront possibles en fonction des accès et des types d'intervention.

##### **Les accès :**

**Par la rive droite :** L'accès pourra se faire depuis le chemin communal rural n°1 (uniquement engin léger de type mini pelle) puis en longeant le domaine public fluvial en bordure des parcelles privées. Ce passage nécessitera d'entretenir une piste d'accès afin de garantir le passage des engins.

**Par le pont :** Le grutage d'un engin depuis le pont est envisageable dans le cas d'entretien ponctuel sur la partie la plus à l'aval de la rampe.

**Par la rive gauche :** dans le cas où un entretien des piles du pont serait à faire également, un accès par la rive gauche sera envisageable depuis la zone de stationnement en aval du pont.

##### **Surveillance et entretien**

L'objectif de la surveillance de l'ouvrage consistera à veiller à sa fonctionnalité et à son intégrité.

Un rapport annuel des visites de surveillance et des opérations d'entretien, illustré de clichés, sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement**

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, au service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme ainsi qu'à la délégation régionale de l'ONEMA, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement ainsi que les agents du service jeunesse et sport de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

#### ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairies de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre et pourra y être consultée

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Les maires des communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre ;

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 4 août 2016

Pour le Préfet de la Drôme, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes au présent document sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r799.html>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-08-002

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "Oméga"

*Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite  
"Oméga"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015344-0010 du 10/12/2015 autorisant Monsieur MIGNOT Frédéric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Oméga », situé 35, avenue Sadi Carnot à Valence (26000);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par 26/04/2016;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;  
Sur proposition du Chef du Service Déplacements Sécurité Routière (du Chef du Pôle Education Routière) de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 10/12/2015 relatif à l'agrément n°E 10 026 4774 0 délivré à Monsieur MIGNOT Frédéric pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 35, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000) sous la dénomination « Oméga », est abrogé.

**Article 2** : Monsieur MIGNOT Frédéric est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6** : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur

Valence, le 08/08/2016  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-07-29-002

arrêtécréationprefchâtillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement

**Arrêté n°  
Portant création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la Commune de Châtillon en Diois  
Création d' « une Résidence Hôtelière Nature »**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
**VU** la Loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
**VU** le Décret n° 2006-1683 du 22 Décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;  
**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Eric Spitz, Préfet, en qualité de Préfet de la Drôme ;  
**VU** la convention alpine notamment son protocole « tourisme » ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 122-15 et suivants et R 122-5 et suivants ;  
**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016062-0001 du 2 Mars 2016 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;  
**VU** la décision n°08416P1273 de Monsieur le Préfet de Région selon laquelle le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de Châtillon en Diois en date du 15 Avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet de « Résidence Hôtelière Nature » ;  
**VU** le dépôt du dossier en date du 18 Avril 2016 ;  
**VU** la mise à disposition du dossier au public du 11 Mai 2016 au 10 Juin 2016, prescrite par arrêté du Préfet de Département de la Drôme ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » lors de la séance du 05 Juillet 2016 ;

**CONSIDERANT**

- la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle consistant en l'implantation de 52 unités d'hébergement sous forme de chalets et lodges contemporains représentant 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de deux espaces de baignade (espace de baignade naturel de 1 000 m<sup>2</sup> et piscine couverte de 50 m<sup>2</sup>), le déplacement et la création d'une cuisine extérieure au niveau du bâtiment de restauration existant ;  
- le périmètre du projet situé en partie en zone urbaine UL du POS opposable, ce qui permet de limiter le prélèvement de terres sur la zone agricole NC ;  
- l'intérêt pour la Commune de Châtillon en Diois d'un tel projet qui permettra de compléter l'offre touristique jusqu'alors existante en associant développement durable et mise en valeur agricole ;  
- le dossier présenté qui révèle une bonne prise en compte des principaux enjeux liés à l'aménagement du site notamment en termes de réduction de l'impact paysager, environnemental et agricole de l'installation ;  
- les observations recueillies entre le 11 Mai 2016 et le 10 Juin 2016 incluses sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la Commune de Châtillon en Diois ;  
**SUR** proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le projet de création d'un Parc résidentiel de Loisirs permettant l'implantation de 52 unités d'hébergement sous forme de chalets et lodges contemporains pour 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, la création de deux espaces de baignade (espace de baignade naturel de 1 000 m<sup>2</sup> et piscine couverte de 50 m<sup>2</sup>), le déplacement et la création d'une cuisine extérieure au niveau du bâtiment de restauration existant présenté par la commune de Châtillon en Diois est autorisé sous condition de respect des dispositions contenues aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous condition préalable de :

- la réalisation d'une étude paysagère. Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le chef de l'UDAP, pour veiller à la bonne prise en compte de l'intégration paysagère du projet. L'étude paysagère fournie devra également comporter un volet présentant les mesures à mettre en œuvre afin de limiter l'impact visuel des éclairages collectifs mis en place (préservation de la perspective sur le village de nuit). Il se réunira avant que le projet ne passe en phase opérationnelle afin de valider les propositions issues de l'étude paysagère et en tout état de cause avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis d'Aménager).
- la mise en œuvre effective des engagements pris pour limiter les impacts sur l'agriculture et notamment :
  - le principe général à respecter doit être celui de la compensation des surfaces empruntées à l'actuelle zone agricole NC du POS par la restitution d'une part de la zone urbaine aujourd'hui classée en UL . La conversion des surfaces agricoles en exploitation labellisée agriculture biologique devra être effectivement mise en œuvre ;
  - la remise en culture de la parcelle AD 154 dès la phase 1 du projet ;
  - la production de la ou des conventions signées entre le porteur de projet et l'ensemble des agriculteurs exploitants (plantes aromatiques, maraîchage et vergers).

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de l'opération est en outre conditionnée à :

- une vigilance dans la conduite du projet afin d'en minorer l'impact pour les finances publiques de la collectivité : estimation du coût pour la commune des travaux de raccordement aux réseaux publics (eau potable, assainissement, bornes incendie) avant tout démarrage des travaux.
- la production d'une analyse spécifique de la capacité du réseau communal d'eau potable à assumer le surplus de consommation d'eau induit par le projet.
- la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau par un Bureau d'étude spécialisé.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Valence, le 29 juillet 2016

Le Préfet,  
signé  
Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-07-29-003

arrêté création prefséderon

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement

**Arrêté n°  
Portant création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la Commune de Séderon  
Création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
**VU** la Loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
**VU** le Décret n° 2006-1683 du 22 Décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;  
**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Eric Spitz, Préfet, en qualité de Préfet de la Drôme ;  
**VU** la convention alpine notamment son protocole « tourisme » ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 122-15 et suivants et R 122-5 et suivants ;  
**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016062-0001 du 2 Mars 2016 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;  
**VU** la décision n°08214P0908 de Monsieur le Préfet de Région selon laquelle le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de Séderon en date du 15 Mars 2016 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet de « création du Parc Résidentiel de Loisirs des Routelles à Séderon » ;  
**VU** de dépôt du dossier en date du 21 Mars 2016 ;  
**VU** la mise à disposition du dossier au public du 25 Avril 2016 au 25 Mai 2016, prescrite par arrêté du Préfet de Département de la Drôme ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » lors de la séance du 05 Juillet 2016 ;

**CONSIDERANT**

- la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle consistant en l'implantation de 65 Habitations Légères de Loisirs représentant 2 275m2 de surface de plancher ;
- le périmètre du projet qui en épousant le périmètre du camping de 93 emplacements aujourd'hui existant, préserve les espaces naturels et agricoles identifiés par la Commune ;
- l'intérêt pour la Commune de Séderon d'un tel projet qui permettra de pérenniser et de maîtriser l'offre touristique sur un site déjà « anthropisé » mais jusqu'alors insuffisamment valorisé et stabilisé ;
- le dossier présenté qui intègre des évolutions notables notamment en termes de prise en compte des données environnementales du site, d'impact paysager ainsi qu'en matière de défense incendie et de desserte du site par l'ensemble des réseaux ;
- les observations recueillies entre le 25 Avril 2016 et le 25 Mai 2016 incluses sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la Commune de Séderon ;

**SUR** proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le projet de création d'un Parc résidentiel de Loisirs permettant l'implantation de 65 Habitations Légères de Loisirs présenté par la commune de Séderon est autorisé à la hauteur de 2 275m2, sous condition de respect des dispositions contenues aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous condition préalable de :

- la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic de la faune, en particuliers insectes et reptiles, et de la flore du site à proximité immédiate ou plus lointaine du périmètre du PRL et la proposition de mesures de préservation en fonction des résultats.
- la mise en place d'un comité de suivi de la présente autorisation sous l'autorité de Monsieur le Préfet, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions issues de l'inventaire, diagnostic de la faune et de la flore précité.

Ce comité sera composé à minima des services de l'Etat concernés, d'une association agréée pour la protection de l'environnement et de la Commune. Il se réunira avant que le projet ne passe en phase opérationnelle afin de valider les propositions issues de la période d'inventaire et, en tout état de cause, avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis d'Aménager).  
En cas de présence d'espèces protégées et si les mesures proposées ne permettent pas leur préservation, un dossier de dérogation devra être présenté (instruction DREAL).  
Ces mesures, leurs conditions de suivi et d'entretien devront être reportées dans la convention d'aménagement touristique liant le gérant et la Commune.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de l'opération est en outre conditionnée à :

- une vigilance dans la conduite du projet afin d'en minorer l'impact pour les finances publiques de la collectivité : estimation du coût pour la commune des travaux de raccordement aux réseaux publics avant tout démarrage des travaux.
- la Commune devra s'engager dans une action de suppression des eaux claires et de pluie ainsi que dans une action d'entretien

soutenue de sa Station d'Épuration afin d'absorber les rejets induits par le projet (faucardage des roseaux).

- la prise en compte des conclusions de l'étude paysagère produite dans le dossier UTN. Les mesures préconisées devront être mises en œuvre le plus tôt possible (végétalisation) et en tout état de cause dans le cadre du futur Permis d'Aménager.
- la mise en œuvre des prescriptions formulées par le SDIS et la vérification sur site du respect de celles ci avant toute occupation effective des Habitations Légères de Loisirs.
- la réalisation d'une étude complémentaire conformément aux conclusions de l'étude des risques naturels fournie dans le dossier. Ce complément permettra de définir plus précisément les conditions d'implantation des Habitations Légères de Loisirs dans le cadre du Permis d'Aménager (phase opérationnelle).
- le respect des conclusions de l'étude hydrogéologique (dossier Loi sur l'eau à réaliser).

**ARTICLE 4** : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Valence, le 29 juillet 2016

Le Préfet,  
signé  
Eric SPITZ

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-08-001

Arrt prfectoral

*arrêté portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux "Oméga"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant création d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu la demande en date du 26/04/2016 de Monsieur Frédéric MIGNOT relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Oméga », situé, 33, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Oméga », situé 33, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000)

Agrément n° E 16 026 0007 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur MIGNOT Frédéric  
né le 19/11/1970 à MONTARGIS (45).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MIGNOT Frédéric.

Valence, le 08/08/2016

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCHOUSE



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-02-006

opposition de l'indivision FLACHAIRE-BAUDOUIN  
(successionBAUDOUIN Berthe) contre les A.C.C.A. de  
Saint-Nazaire le Désert

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-NAZAIRE le DESERT et du 9 mai 1974 pour l'A.C.C.A. de CHALANCON,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT et du 3 septembre 1974 pour l'A.C.C.A. de CHALANCON,

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 validant une opposition formulée par madame Berthe BAUDOUIN née ARNAUD, contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de respectivement l'A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT déposée par son Président et l'erreur figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5300 du 29 octobre 2002, imputant le retrait à l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT alors qu'il porte contre l'A.C.C.A. de CHALANCON,

CONSIDERANT la nécessité de corriger cette erreur matérielle en rétablissant dans une nouvelle décision le retrait de ces parcelles du territoire dont elles sont effectivement issues,

CONSIDERANT l'attestation de propriété établie le 30 juin 2016 par maître Nathalie RIPERT, notaire à NYONS (26), pour le compte de la succession de madame Berthe BAUDOUIN, décédée (acte du 28 juin 2016), attribuant à madame Mireille FLACHAIRE et monsieur Patrick BAUDOUIN un lot d'une superficie de 36 ha 35 a 13 ca situé sur les communes CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que les terrains désignés dans le tableau ci-dessous, appartenant en indivision à madame Mireille FLACHAIRE, demeurant 66 rue des Antignans \_ 26110 NYONS, et à monsieur Patrick BAUDOUIN, demeurant Le Cros \_ 26110 CONDORCET, issus de la succession de madame Berthe BAUDOUIN, d'une superficie totale de **36 ha 13 a 73 ca** dont 8 ha 71 a 44 ca sont situés sur la commune de CHALANCON et 27 ha 42 a 29 ca sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, continuent de former une opposition valable respectivement aux territoires sur lesquels les A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT détiennent le droit de chasse.

Communes	Sections, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CHALANCON</b>	<b>D</b> « Courby » : n° 1, 2 et 241 (ex-3p). <b>E</b> « Coustouriolle » : n° 66
<b>SAINT-NAZAIRE le DESERT</b>	<b>X</b> « Hubacs de Vilaron » : n° 48, 51, 53 _ « Mignon et La Déronne » : 122 _ « La Jacine » : n° 123 et 124 _ « Hubacs de Vilaron » : 131 et 147 (ex-133p).

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient aux A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT ainsi que la liste des propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse. Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendraient la propriété et sur lesquels le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral abroge les décisions enregistrées sous le n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ainsi qu'au Maire de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-02-002

opposition de madame BLAIN Monique (succession  
BAUDOUIN Berthe) contre les A.C.C.A. de Saint-Nazaire  
le Désert et de Chalancon.

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-NAZAIRE le DESERT et du 9 mai 1974 pour l'A.C.C.A. de CHALANCON,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT et du 3 septembre 1974 pour l'A.C.C.A. de CHALANCON,,  
VU les arrêtés préfectoraux n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 validant une opposition formulée par madame Berthe BAUDOUIN née ARNAUD, contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de respectivement l'A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT,  
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT déposée par son Président et l'erreur figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5300 du 29 octobre 2002, imputant le retrait à l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT alors qu'il porte contre l'A.C.C.A. de CHALANCON,  
CONSIDERANT la nécessité de corriger cette erreur matérielle en rétablissant dans une nouvelle décision le retrait de ces parcelles du territoire dont elles sont effectivement issues,  
CONSIDERANT l'attestation de propriété établie le 30 juin 2016 par maître Nathalie RIPERT, notaire à NYONS (26), pour le compte de la succession de madame Berthe BAUDOUIN, décédée (acte du 28 juin 2016), attribuant à madame Monique BLAIN un lot d'une superficie de 22 ha 14 a 50 ca situé sur les communes CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que les terrains désignés dans le tableau au verso, appartenant à madame Monique BLAIN, demeurant 9 allée Paul Cézanne \_ 26000 VALENCE, issus de la succession de madame Berthe BAUDOUIN, d'une superficie totale de **22 ha 14 a 50 ca** dont 4 ha 24 a 50 ca sont situés sur la commune de CHALANCON et 17 ha 90 a 00 ca sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, continuent de former une opposition valable respectivement aux territoires sur lesquels les A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT détiennent le droit de chasse.

Communes	Sections, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CHALANCON</b>	<b>D « Faucon » : n° 12 et 13.</b>
<b>SAINT-NAZAIRE le DESERT</b>	<b>X « Les Vilarçons » : n° 38 _ « Hubacs de Vilarçon » : 146 (ex-133p).</b>

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient aux A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT ainsi que la liste des propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse. Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendraient la propriété et sur lesquels le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral abroge les décisions enregistrées sous le n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ainsi qu'au Maire de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-02-003

opposition de monsieur BAUDOUIN Jean-Louis  
(succession BAUDOUIN Berthe) contre l'A.C.C.A. de  
Chalancon.

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des Territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**ARRETE**

**Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CHALANCON,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de CHALANCON,,

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 validant une opposition formulée par madame Berthe BAUDOUIIN née ARNAUD, contre le maintien de sa propriété au sein du territoire de chasse de respectivement l'A.C.C.A. de CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A de SAINT-NAZAIRE le DESERT déposée par son Président et l'erreur figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-5300 du 29 octobre 2002, imputant le retrait à l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT alors qu'il porte contre l'A.C.C.A. de CHALANCON,

VU le courrier du 7 juillet 2016 reçu de monsieur Jean-Louis BAUDOUIIN, indiquant qu la succession de madame Berthe BAUDOUIIN, sa mère, étant réglée, il est propriétaire de la parcelle cadastrée D n° 240, issue de la division de la parcelle D n° 3, sur la commune de CHALANCON, continuant de former une opposition valable à l'A.C.C.A.

CONSIDERANT la nécessité de corriger cette erreur matérielle en rétablissant dans une nouvelle décision le retrait de ces parcelles du territoire dont elles sont effectivement issues,

CONSIDERANT l'attestation de propriété établie le 30 juin 2016 par maître Nathalie RIPERT, notaire à NYONS (26), pour le compte de la succession de madame Berthe BAUDOUIIN, décédée (acte du 28 juin 2016), attribuant à monsieur Jean-Louis BAUDOUIIN un lot d'une superficie de 36 ha 28 a 76 ca situé sur la commune CHALANCON,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constaté que les terrains désignés dans le tableau au verso, appartenant à monsieur Jean-Louis BAUDOUIIN, demeurant Les Guards \_ 26110 NYONS, issus de la succession de madame Berthe BAUDOUIIN, d'une superficie totale de **36 ha 28 a 76 ca** situés sur la commune de CHALANCON, continuent de former une opposition valable au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHALANCON détient le droit de chasse.

Communes	Sections, lieux-dits et numéros de parcelle
<b>CHALANCON</b>	<b>D « Courby » : n° 240 (ex-3p).</b>

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. de CHALANCON ainsi que la liste des propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse. Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendraient la propriété et sur lesquels le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral abroge les décisions enregistrées sous le n° 02-5300 et 02-5301 du 29 octobre 2002 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de CHALANCON, ainsi qu'au Maire de CHALANCON, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-04-005

Projet AP Modificatif version RAA

*Site de Chandonzet sur l'Oron à EPINOUBE*



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Préservation des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par Bruno DRUEL  
Tél. : 04 81 66 81 98  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr)

Valence, le

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 (prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2015309-0001 du 05 novembre 2015), portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de reconstruction du répartiteur de débit au site de Chandonzet sur « l'ORON » sur la commune d'EPINOUBE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
VU le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-60,  
VU l'arrêté préfectoral n°201122-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ,  
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'environnement déposé le 30 mai 2012 par la communauté de communes Rhône-Valloire,  
VU l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 (prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2015309-0001 du 05 novembre 2015), portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de reconstruction du répartiteur de débit au site de Chandonzet sur « l'ORON » sur la commune d'EPINOUBE,  
Vu la note technique de l'ONEMA du 28 janvier 2016, constatant des non-conformités dans la réalisation de la passe à poissons et préconisant la reprise de cette dernière,  
Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 par la communauté de communes Porte de Drômardèche en date du 13 mai 2016,  
Vu l'avis de l'ONEMA en date du 14 juin 2016,  
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE,  
CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000, ni sur les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de corriger les malfaçons de la passe à poissons afin de la rendre fonctionnelle,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger d'une vingtaine de mètres la protection de berge en rive gauche afin de stabiliser l'ensemble du système,  
CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle les conditions hydrauliques,  
CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de prescrire une nouvelle procédure complète d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 (prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2015309-0001 du 05 novembre 2015), portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de reconstruction du répartiteur de débit au site de Chandonzet sur « l'ORON » sur la commune d'EPINOUBE est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Descriptions des aménagements

Les aménagements et travaux sont décrits en annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013.  
La passe à poissons sera modifiée en respectant strictement l'ensemble des prescriptions présentées par l'ONEMA dans sa note du 28 janvier 2016.  
L'enrochement de la berge rive droite du canal SNCF, à l'aval de l'enrochement existant, sera prolongé sur une longueur de 22 ml sur une hauteur de 2 mètres.  
L'enrochement sera bétonné et ancré dans la berge en aval conformément aux dispositions du dossier loi sur l'eau complémentaire.

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

#### Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 (prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2015309-0001 du 05 novembre 2015) restent inchangés

#### Article 4 : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ces agents pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Article 7 : Publication

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie d'EPINOUZE.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie d'EPINOUZE pendant une durée minimum d'un mois.

#### Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Le Maire de la commune d'EPINOUZE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 4 août 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-007

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BARRET DE LIOURE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BARRET DE LIOURE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	8
A	9

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BARRET DE LIOURE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BARRET DE LIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-008

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BEAUREGARD BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BEAUREGARD BARRET les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
K	87
L	185

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BEAUREGARD BARRET aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BEAUREGARD BARRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-035

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - EYGALAYES (d')



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d' EYGALAYES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
A	262
A	419
A	522
A	523
B	37
B	61
B	67
C	53
C	54
E	102
E	107
E	111
E	137
E	138
E	168
E	177
E	258
E	271
E	401

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'EYGALAYES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'EYGALAYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-036

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - EYGALIERS (d')



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d' EYGALIERS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	5
A	448
A	449
A	456
A	673
A	674
B	122
B	422

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'EYGALIERS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'EYGALIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-009

arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA BEGUDE DE  
MAZENC



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA BEGUDE DE MAZENC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZN	3

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA BEGUDE DE MAZENC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA BEGUDE DE MAZENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-040

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LAVAL D'AIX



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LAVAL D'AIX les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	154

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LAVAL D'AIX aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LAVAL D'AIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-001

AP FEU ANDANCETTE

*Conditions de navigation sur le Rhône Feu d'artifice de Andance-Andancette*



## PRÉFET DE LA DROME- PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER  
Tél. : 04.75.79.29.64  
Fax : 04 75 79 29 70  
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant la demande par laquelle le Maire de Andance sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Andancette au droit du PK 68,850 au PK 69,150 le 15 août 2016 à 22h30 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La navigation sera interrompue du PK 68,850 au PK 69,150 le 15 août 2016 de 22h00 à 23h15 durant la manifestation.

Le stationnement sera interdit au PK 68,850 au PK 69,150 le 15 août 2016 de 22h00 à 23h15 durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00





du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

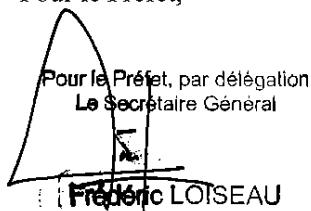
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Andance, Monsieur le Maire de la commune de Andancette et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Fait à Privas le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef de la subdivision de Lyon de VNF
- M. le Préfet de l'Ardèche – SIDPC
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-02-005

AP LA ROCHE DE GLUN

*CONDITIONS DE NAVIGATION FEU D'ARTIFICE DE LA ROCHE DE GLUN*



## PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles  
Affaire suivie par : Isabelle AGIER  
Tél. : 04.75.79.29.64  
Fax : 04 75 79 29 70  
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant la demande par laquelle le Maire de La Roche de Glun sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice au droit du PK 98,500 le 13 août 2016 à 22h00 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

#### ARRETE

Article 1 : Le stationnement et le mouillage des bateaux sera interdit à la halte fluviale située sur le plan d'eau en amont du barrage de la Roche de Glun au PK 98,500.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

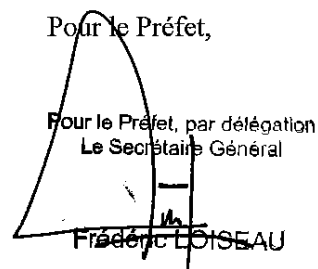
Article 3 : Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de La-Roche-de-Glun et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef de la subdivision de Lyon de VNF
- M. le Sous-Préfet de Valence
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-05-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 06 août 2016, un concert de Jazz est organisé au théâtre de Verdure sur la commune de ALLAN pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 100 à 300 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le 06 août 2016 à partir de 14 heures jusqu'au 07 août 2016 à 02 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de ALLAN dans le périmètre délimité par les voies suivantes : centre ville et axes D 56 et D 169.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 5 août 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-05-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;  
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;  
Considérant que le 6 août 2016 se déroulent les « Fêtes nocturnes » au château de la commune de GRIGNAN pour lesquelles la municipalité prévoit une affluence d'environ 800 personnes ;  
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le 6 août 2016 de 20 heures à 23 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de GRIGNAN dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Carrefour CD 541 / CD 14
- Place Castellane
- Allée du 11 Novembre

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 5 août 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-05-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 06 août 2016 se déroule la fête de la Bourgade sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE pour laquelle la municipalité prévoit une affluence d'environ 1 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le 06 août 2016 à partir de 22 heures jusqu'au 07 août 2016 à 02 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de SUZE-LA-ROUSSE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Paul Pommier
- RD 59 Route de Saint Paul Trois Châteaux
- Rue du Foulon
- Rue des Remparts
- Grand rue
- Chemin du Camping.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 5 août 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-05-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 07 août 2016 se déroule la fête de la Bourgade sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE pour laquelle la municipalité prévoit une affluence d'environ 1 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le 07 août 2016 à partir de 22 heures jusqu'au 08 août 2016 à 02 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de SUZE-LA-ROUSSE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Paul Pommier
- RD 59 Route de Saint Paul Trois Châteaux
- Rue du Foulon
- Rue des Remparts
- Grand rue
- Chemin du Camping

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 5 août 2016  
Le Secrétaire général,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-08-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 8 août 2016, un spectacle pyrotechnique est organisé sur la commune de LA BÉGUDE DE MAZENC pour lequel la municipalité prévoit une affluence d'environ 3 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Le 8 août 2016 à partir de 20 heures jusqu'au 9 août 2016 à 01 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans les communes de LA BÉGUDE DE MAZENC, LA BATIE ROLLAND et CHAROLS dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- commune de LA BÉGUDE DE MAZENC : RD 540 – D 9
- commune de LA BATIE ROLLAND : RD 540 – D 126 – D 134
- commune de CHAROLS : D 9 – D 128

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 8 août 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-04-008

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 04 août 2016, se déroulera à CREST (26) un concert au sein de l'Espace Soubeyran pour lequel la municipalité prévoit un public nombreux,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Du 04 août 2016 à 18 heures au 05 août 2016 à 01 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de CREST, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : quai Soubeyran, avenue Agirond et RD164.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 4 août 2016  
Le Secrétaire général,  
Signé  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-05-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté du  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme  
Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;  
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;  
Considérant que le 05 août 2016, se déroulera à CREST (26) un concert au sein de l'Espace Soubeyran pour lequel la municipalité prévoit un public nombreux,  
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Du 05 août 2016 à 18 heures au 06 août 2016 à 01 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de CREST, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : quai Soubeyran, avenue Agirond et RD164.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 5 août 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-04-001

arrêté c-forma

*AGREMENT CENTRE DE FORMATION SSIAP*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DRÔME  
Service prévention

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP  
CFORMA n° 26/06**

---

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément enregistrée le 18 mars 2016, et formulée par l'organisme SARL CFORMA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>  
Horaire d'ouverture au public : 9h00-12h00 et 14h00-17h00



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Dont l'adresse du siège social est : SARL CFORMA  
Centre ERICE  
130 allée Ponsoyes  
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : SARL

Le numéro SIRET est : 803 835 875 00011, et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : Mme Anne-Sophie SERRADJI. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 21 décembre 2015.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 82.26.02282.26

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » est délivrée par : ALLIANZ

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Moyens de secours :

Un SSI A sur panneau pédagogique avec différents types de détecteurs d'alarme incendie, des déclencheurs manuels mettant en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- compartimentage (ventouse sous boîtier)
- désenfumage (volet de désenfumage, clapet coupe-feu)
- évacuation (diffuseur sonore + AGS, 1 BAES SATI)

Notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE)  
différents modèles de coupure d'urgence

1 RIA en état de fonctionnement

des extincteurs (EP6 ; CO2 ; ABC), extincteurs en coupe

des têtes d'extinction automatique non fixées

1 système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve théorique (PROJADIS)

d'un modèle :

- de permis de feu
- de registre de sécurité
- d'autorisation d'ouverture
- de consignations diverses

2 jeux d'appareils émetteurs récepteurs

1 modèle de point de contrôle de ronde

1 registre de prise en compte des événements

CFORMA dispose d'un accord avec le propriétaire des locaux du siège en date du 16 décembre 2014 afin d'utiliser une aire extérieure pour la mise en œuvre du foyer écologique et des extincteurs.

### Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- Mme HUCHET Alexia, née le 6 juin 1987  
Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/12/2012,  
Date de la formation SST : 20/01/2016  
Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :  
. Expérience en qualité d'agent, chef d'équipe et chef de service sécurité dans plusieurs sites, de 2006 à 2013

- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

#### Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

#### Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

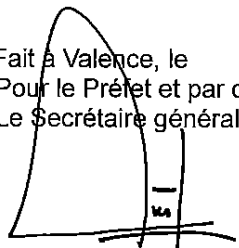
#### Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à la date de la signature.

#### Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Frédéric LOISEAU

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Carte nationale d'identité, délivrée le 19/04/2012, par la préfecture du Val de Marne, sous le numéro n°1204941028845

- M. Eric PERSEM, né le 13/06/1970

Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/04/2015

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 24/01/2015

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

- . sapeur-pompier
- . formateur (secourisme, incendie)
- . auditeur en prévention incendie

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Passeport, délivré le 18/02/2010, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n°10AF18707

- M. David BURLET, né le 26/12/1981

Diplômé SSIAP 1 depuis le 07/12/2015,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

L'intéressé s'engage à participer aux formations SSIAP.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Carte nationale d'identité, délivrée le 02/08/2012, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n°120826300117

- M. Hoilid LAMSSALAK, né le 21/07/1988

Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/04/2015,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

Date du dernier recyclage en matière de secourisme : attestation en date du 10 mai 2016

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée : Préventeur sécurité – environnement (SCHNEIDER ELECTRIC) ; pilote d'un projet HSE (TOTAL)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Carte nationale d'identité, délivrée le 21/05/2014, par la sous-préfecture d'Alès, sous le numéro n°140530100561

#### Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-11-001

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration  
- Arrondissement Valence 2016-2017

*Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales principale et complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Valence pour la période 2016-2017*



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, de la  
Nationalité et des Élections  
Service des Élections

ARRÊTÉ

Portant désignation des Délégués de l'Administration chargés de la révision des listes électorales  
et des listes électorales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Valence  
pour la période 2016-2017

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L.17 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire préfectorale du 12 avril 2016 relative à la reconduction ou proposition de désignation des délégués de l'administration des commissions administratives de révision des listes électorales à l'attention des maires des communes de l'arrondissement de Valence ;

VU les propositions de désignations des maires des communes de l'arrondissement de Valence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de Délégués de l'Administration, au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Valence, pour la période 2016-2017 :

COMMUNE	BUREAU DE VOTE	DÉLÉGUÉ(E) DE L'ADMINISTRATION
<b>ALBON</b>	1 centralisateur 2	Claude BERTHON Lucette MOUTY
<b>ALIXAN</b>	1 centralisateur 2	Marc BESSET Bernard LAPASSAT
<b>AMBONIL</b>	unique	Suzanne CARRERES
<b>ANDANCETTE</b>	unique	Jean-Louis DELOCHE
<b>ANNEYRON</b>	1 centralisateur 2 3	Jean PIN Jean NOIR Danielle BROCHIER
<b>ARTHEMONAY</b>	unique	Jocelyne PIOCHET
<b>BARBIÈRES</b>	unique	Annie BENISTANT
<b>BARCELONNE</b>	unique	Yvon VINAY
<b>BATHERNAY</b>	unique	Denis CHARRIN
<b>BAUME-CORNILLANE (LA)</b>	unique	Claudine PEYRARD
<b>BAUME-D'HOSTUN (LA)</b>	unique	Christophe TALON
<b>BEAUMONT-LÈS-VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4	Alain CHARRE Chantal GENSEL Agnès GENDRON Jérôme COURSANGE
<b>BEAUMONT-MONTEUX</b>	unique	Gilbert CHERVET
<b>BEAUREGARD-BARET</b>	1 centralisateur 2	Michel CHABERT Laurence CHAMPEY
<b>BEAUSEMBLANT</b>	unique	Michel RAVIT
<b>BEAUVALLON</b>	unique	Christian SCHOTT
<b>BESAYES</b>	unique	Marielle SANDON-GAUTHIER
<b>BOURG-DE-PÉAGE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8	Colette HEYRAUD Marie-Claude PHILIPPE Guy MORENAS Marie-Josette FRANQUET Gérard MOREL Daniel COURBIS Marie-Josette FRANQUET Marie-Claude PHILIPPE
<b>BOURG-LÈS-VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Catherine BERNAT Catherine BERNAT Catherine BERNAT Jean-Pierre GUIDI Jean-Pierre GUIDI Jean-Pierre GUIDI Arlette LAUZIER Arlette LAUZIER Arlette LAUZIER Marie ROUGON Marie ROUGON Marie ROUGON
<b>BOUVANTE</b>	unique	René FAURE
<b>BREN</b>	unique	Martine DESMEURES
<b>CHABEUIL</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6	Michel PASQUIER Françoise VERNET Gérard COLOMBIER Michel PASQUIER Martine DAILLANT Christian LAUMOND

<b>CHAFFAL (LE)</b>	unique	Annie BOULET-SANCHEZ
<b>CHALON (LE)</b>	unique	Patrice HORNAY
<b>CHANOS-CURSON</b>	unique	Jacques COLLANGE
<b>CHANTEMERLE-LES-BLÉS</b>	unique	Vincent ROBIN
<b>CHARMES-SUR-L'HERBASSE</b>	unique	Henri POLLIEN
<b>CHARPEY</b>	1 centralisateur 2	Marie-Claude GIRERD Geneviève BLACHON-CHABERT
<b>CHÂTEAUDOUBLE</b>	unique	William ROUX
<b>CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE</b>	unique	René MARTEL
<b>CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE</b>	1 centralisateur 2 3	Thierry BRET Francis SEYVET Laurent BADOIS
<b>CHÂTILLON-SAINT-JEAN</b>	unique	Nathalie PANETIER
<b>CHATUZANGE-LE-GOUBET</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	Danièle BENOIT Louis VIVET Jean-Claude VOLLE René VIALLET Alain LEROUX
<b>CHAVANNES</b>	unique	Christiane DELAVALOIRE
<b>CLAVEYSON</b>	unique	Alain BABOIN
<b>CLÉRIEUX</b>	1 centralisateur 2	Claude LUCE Maryse BALAYE
<b>CLIUSCLAT</b>	unique	Patrick POUX
<b>COMBOVIN</b>	unique	Véronique BAUDOIN
<b>CRÉPOL</b>	unique	Josette PLACE
<b>CROZES-HERMITAGE</b>	unique	René CHAUDIERES
<b>ÉCHEVIS</b>	unique	Christine MICHAUD
<b>ÉPINOUZE</b>	unique	Jocelyne BRENIER
<b>ÉROME</b>	unique	Marie-Noëlle MOULIN
<b>ÉTOILE-SUR-RHÔNE</b>	1 centralisateur 2 3 4	Marie-Claire FAURE Fabienne BARBET Frédéric MESTRALLET Roland ROUVEYROL
<b>EYMEUX</b>	Unique	Brigitte RAYBAUD
<b>FAY-LE-CLOS</b>	unique	Christian OGIER
<b>GÉNISSIEUX</b>	1 centralisateur 2	Danielle GONNON Claudette CALLET-RAVAT
<b>GERVANS</b>	unique	Hélène MUCYN-MASSON
<b>GEYSSANS</b>	unique	Christelle SENOCQ-THIVOLLE
<b>GRAND-SERRE (LE)</b>	unique	Bernadette ROUX
<b>GRANGES-LES-BEAUMONT</b>	unique	Christine CHAZOT
<b>HAUTERIVES</b>	1 centralisateur 2	Pierre PLOYON Jeannine THOMAS-LIMOGE
<b>HOSTUN</b>	unique	Tony VITAL-DURAND
<b>JAILLANS</b>	unique	Henri MARET
<b>LAPEYROUSE-MORNAY</b>	unique	Corinne BECHARD
<b>LARNAGE</b>	unique	Gérard ROBERTON
<b>LAVEYRON</b>	unique	Christine BOUVIER

<b>LENS-LESTANG</b>	unique	David BAUDY
<b>LÉONCEL</b>	unique	Claude MAZZOLENI
<b>LIVRON-SUR-DRÔME</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	Robert VERNET Simone MILLERON Marie-Thérèse MICHEL-DANSAC Évelyne DELOULE Simone MILLERON Marie-Thérèse MICHEL-DANSAC Évelyne DELOULE
<b>LORIOI-SUR-DRÔME</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	Marc ROINAT Philippe POLLIOTTI Christina REBOULET Jérémy RIOU Catherine JACQUOT
<b>MALISSARD</b>	1 centralisateur 2 3	Georges PAGES Marie-Joëlle GAUCHER Denis ANSOT
<b>MANTHES</b>	unique	Michel FIGUET
<b>MARCHES</b>	unique	Nathalie BLACHON
<b>MARGÈS</b>	unique	Patrick CHAREL
<b>MARSAZ</b>	unique	Claude SANINO
<b>MERCUROL-VEAUNES</b>	1 centralisateur 2 3	Paul CHANOVE Annie GUIBERT Véronique GRANGER
<b>MIRIBEL</b>	unique	Joëlle JANTON
<b>MIRMANDE</b>	unique	Maryse BRUN
<b>MONTCHENU</b>	unique	Cédric TARDY
<b>MONTÉLÉGER</b>	unique	Henri PARAIRE
<b>MONTÉLIER</b>	1 centralisateur 2 3 4	Bernadette JULIEN Bernard MATHIEU Bernadette JULIEN Bernadette JULIEN
<b>MONTMEYRAN</b>	1 centralisateur 2	Martine LE RESTE Christiane LEMERCIER
<b>MONTMIRAL</b>	unique	Denise DUMONCHEAU
<b>MONTRIGAUD</b>	unique	Bernard ROSIER
<b>MONTVENDRE</b>	unique	Martine CARAYON
<b>MORAS-EN-VALLOIRE</b>	unique	Robert PARADIS
<b>MOTTE-DE-GALAURE (LA)</b>	unique	René BOCHATON
<b>MOTTE-FANJAS (LA)</b>	unique	Monique BERTHOIN
<b>MOURS-SAINT-EUSÈBE</b>	1 centralisateur 2	Bruno GRAILLAT Évelyne DEIDIER-BRETIÈRE
<b>MUREILS</b>	unique	Mireille BOUVIER
<b>ORIOI-EN-ROYANS</b>	unique	Maurice DUC
<b>PARNANS</b>	unique	Jean-Yves VIGNON
<b>PEYRINS</b>	1 centralisateur 2	Frédéric VETTER Marie-Christine DOUSSET
<b>PEYRUS</b>	unique	Josiane MAGNAT
<b>PONSAS</b>	unique	Pierre BLACHON
<b>PONT-DE-L'ISÈRE</b>	1 centralisateur 2 3	Michel BILLON Gérard MALOSSE Christian BOUHAREYCHAS

<b>PORTES-LÈS-VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	Christiane ROTONDO-CACCHIA Jean-Marc REBULL Danièle BERTHONNET-CHAUSSEMENT Christiane BILLON-FAUBREJON Antoine SARRION Annie SARMÈO Yolande SAINT CLAIR-BASTARD
<b>RATIÈRES</b>	unique	Mauricette MOURVILLIER
<b>ROCHECHINARD</b>	unique	Josette DERBIER
<b>ROCHE-DE-GLUN (LA)</b>	1 centralisateur 2 3	Christian CHENE Nicole RAMBAUD Maurice LAPALUS
<b>ROCHEFORT-SAMSON</b>	1 centralisateur 2	Michèle AICARDI Charles BEAU
<b>ROMANS-SUR-ISÈRE</b> <b>(CANTON DE BOURG DE PÉAGE)</b>	1 centralisateur 2 3 4 5 7 11 14 15 16 17	Jeannine GIAQUINTA-FERRIER Jeannine GIAQUINTA-FERRIER Jeannine GIAQUINTA-FERRIER James MALFIONE Anne-Marie RAVEL-COLLONGE James MALFIONE Anne-Marie RAVEL-COLLONGE Anne-Marie RAVEL-COLLONGE Anne-Marie RAVEL-COLLONGE Narcisse LACPATIA Narcisse LACPATIA
<b>ROMANS-SUR-ISÈRE</b> <b>(CANTON DE ROMANS/ISÈRE)</b>	6 8 9 10 12 13 18 19 20	James MALFIONE Marie-Christine FINET Marie-Christine FINET Marie-Christine FINET Anne-Marie RAVEL-COLLONGE Anne-Marie RAVEL-COLLONGE Jean-Claude LANGLAIS Jean-Claude LANGLAIS Jean-Claude LANGLAIS
<b>SAINT-AVIT</b>	unique	Véronique GRAILLAT
<b>SAINT-BARDOUX</b>	unique	Yves LEPLEUX
<b>SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS</b>	1 centralisateur 2	Christian ROUCHON Élodie PERRIOLAT
<b>SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX</b>	unique	Muriel GODIN
<b>SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS</b>	unique	Robert DURAND
<b>SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE</b>	1 centralisateur 2 3	Dominique BOREL Francis BADIER Jacques PORTE
<b>SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS</b>	unique	Lydia ROMÉY
<b>SAINT-JEAN-EN-ROYANS</b>	1 centralisateur 2	Henry GILLEN Michel GEMARD
<b>SAINT-LAURENT-D'ONAY</b>	unique	Chantal POUZIN
<b>SAINT-LAURENT-EN-ROYANS</b>	unique	Jean-Claude MARTINATO
<b>SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE</b>	1 centralisateur 2 3 4	Jacques BARNAUD Yves BOUVET Jacques SERRET Marie-Christine POINTURIER
<b>SAINT-MARTIN-D'AOUT</b>	unique	Jacqueline RICHAUD
<b>SAINT-MARTIN-LE-COLONEL</b>	unique	Nicolas BAUDOIN
<b>SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE</b>	unique	Jean CANALS
<b>SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS</b>	unique	René FAURE

<b>SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS</b>	unique	Roger MALLET
<b>SAINT-RAMBERT-D'ALBON</b>	1 centralisateur 2 3	Angélique VEYRAND Yves ARCHIER Olivier CADEZ
<b>SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE</b>	1 centralisateur 2	Claudine PANGON Jean-Pierre AILLOUD
<b>SAINT-THOMAS-EN-ROYANS</b>	unique	Anne DECAUX
<b>SAINT-UZE</b>	unique	Pierre BRESSE
<b>SAINT-VALLIER</b>	unique	Maryse DUMONTEIL
<b>SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE</b>	unique	Jean-Claude RAILLON
<b>SAULCE-SUR-RHÔNE</b>	1 centralisateur 2	Sylvie VICTOR Sylvie VICTOR
<b>SERVES-SUR-RHÔNE</b>	unique	Daniel LÉBOUCHER
<b>TAIN-L'HERMITAGE</b>	1 centralisateur 2 3 4 5	Léopold JAGIELLO Gérald PLOUVIER Christophe JUGE Gérald PLOUVIER Christophe JUGE
<b>TERSANNE</b>	unique	Véronique CLUZEL
<b>TRIRS</b>	unique	Jacques MOULIN
<b>UPIE</b>	unique	Sylvie MANDIER
<b>VALENCE</b> (CANTON DE VALENCE I)	6 22 34	Michèle ANDRÉ Patricia CROUZET Pierre DARNIS
<b>VALENCE</b> (CANTON DE VALENCE II)	7 14 21 23 24 26 31 32 35 38	Chantal BENISTANT Alain TESTUD Paul MARTINEZ Evelyne PIERRE-MOLIERE Roland DOREE Pierre DARNIS Hervé CHABRIER Françoise GIROLET Mireille ESTEOULLE Mireille ESTEOULLE
<b>VALENCE</b> (CANTON DE VALENCE III)	15 16 17 18 27 28 30 36	Alain TESTUD Fabrice CAZZITTI Annie FOURNIER Annie FOURNIER Pierre ESTEOULLE Jean-Luc MOTTET Hervé CHABRIER Fabio IANNELLI
<b>VALENCE</b> (CANTON DE VALENCE IV)	1 centralisateur 2 3 4 5 8 9 10 11 12 13 19 20 25 29 33 37	Roland DOREE Laurent PORQUET Philippe AIGLON Paul MARTINEZ Philippe AIGLON Françoise GIROLET Laurent PORQUET Michèle ANDRÉ Laurence BILLER Evelyne PIERRE-MOLIERE Laurence BILLER Fabrice CAZZITTI Pierre ESTEOULLE Patricia CROUZET Jean-Luc MOTTET Chantal BENISTANT Fabio IANNELLI

Sauf renouvellement, leur mandat prendra fin le 31 août 2017.

Article 2 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les délégués de l'administration désignés pour le bureau centralisateur sont, en outre, nommés délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 11 août 2016  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-002

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - Aix en Diois





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'AIX EN DIOIS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	501

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'AIX EN DIOIS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'AIX EN DIOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-004

arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ARNAYON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'ARNAYON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	84

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'ARNAYON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'ARNAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-006

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - AULAN



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'AULAN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	73
B	74
B	75
C	35

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d' AULAN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d' AULAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-014

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BOULC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BOULC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Préfixe de section cadastrale</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
260	B	192
260	B	195
260	B	274

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BOULC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BOULC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-012

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BUIS LES BARONNIES



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BUIS LES BARONNIES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	25
A	49
AE	155
AR	19
AR	28
B	763
C	649
C	683
H	207
H	813
H	825
H	826
I	718

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BUIS LES BARONNIES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BUIS LES BARONNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-013

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHABRILLAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHABRILLAN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AP	129

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHABRILLAN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHABRILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-016

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHATEAUNEUF DE  
BORDETTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHATEAUNEUF DE BORDETTE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	42
C	46
C	56

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHATEAUNEUF DE BORDETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHATEAUNEUF DE BORDETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-026

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHAUDEBONNE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHAUDEBONNE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	246
C	256
C	351
C	416
C	432
C	449
C	505
D	64
D	66
D	68
D	115
D	162
E	74
E	167

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHAUDEBONNE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.



**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHAUDEBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-020

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CONDILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CONDILLAC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
E	109

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CONDILLAC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CONDILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-030

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CORNILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CORNILLAC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	527
A	563
A	578
D	460
D	461

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CORNILLAC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CORNILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-031

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CORNILLON SUR  
L'OULE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CORNILLON SUR L'OULE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	19
B	126
B	128
B	213

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CORNILLON SUR L'OULE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-029

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - DIEULEFIT



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de DIEULEFIT les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AT	29
AT	63

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de DIEULEFIT aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de DIEULEFIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-032

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA COUCOURDE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA COUCOURDE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
AE	77
C	124
C	127
E	18
E	19
E	20
E	21
E	22
E	23
E	57
E	58
E	59
E	60
E	61
E	62

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA COUCOURDE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA COUCOURDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-072

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA ROCHETTE DU BUIS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA ROCHETTE DU BUIS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	18
C	54
C	58
C	150
C	152
C	163
C	180
C	234
C	455
C	490

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA ROCHETTE DU BUIS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA ROCHETTE DU BUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-067

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LE PEGUE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LE PEGUE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	140
A	440
A	455

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LE PEGUE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LE PEGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-060

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LE POET LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LE POET LAVAL les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZE	60

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LE POET LAVAL aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LE POET LAVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-070

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LES PILLES



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LES PILLES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	568
B	675
B	689

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LES PILLES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LES PILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-073

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROMEYER



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROMEYER les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	133
C	441
D	103
E	309

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROMEYER aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROMEYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-074

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROUSSAS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROUSSAS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
E	320

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROUSSAS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROUSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-076

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - SAILLANS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAILLANS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
A	114
A	238
A	240
B	141
B	217
B	218
B	264
B	265
B	317
B	319
C	57
C	59
C	99
C	100
C	101
C	115
C	119
C	197
C	202
C	246
C	247
D	259
D	267
D	275
D	276
D	413
D	414
D	491
D	492
D	495
D	507
D	510
D	513
D	523
D	528
D	530

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SAILLANS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de SAILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-079

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - SOYANS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SOYANS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
D	216
G	112
G	114

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SOYANS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de SOYANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-084

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - STE JALLE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de STE JALLE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	244
A	249

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de STE JALLE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de STE JALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-085

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - TEYSSIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de TEYSSIERES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	413
D	414

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de TEYSSIERES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de TEYSSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-003

arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ANNEYRON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'ANNEYRON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AL	491

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d' ANNEYRON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'ANNEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
-signé-

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-005

arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ARPAVON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'ARPAVON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
B	322
B	384
B	550

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'ARPAVON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'ARPAVON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-010

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BOUCHET



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BOUCHET les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
AC	24
AC	27
AC	28

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BOUCHET aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BOUCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-011

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - BOUVANTE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de BOUVANTE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	324
AB	102
AH	17
B	304
B	310
B	311
B	312
H	76
H	77

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de BOUVANTE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de BOUVANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-018

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHAMALOC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHAMALOC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	28
D	328
D	329
D	330
D	332
D	333

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHAMALOC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHAMALOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-015

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHANOS CURSON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHANOS CURSON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AC	92

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHANOS CURSON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHANOS CURSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-017

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHATEAUNEUF DU  
RHONE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AE	117

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHATEAUNEUF DU RHONE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-022

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHATEAUNEUF SUR  
ISERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	58
A	62
A	185

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHATEAUNEUF SUR ISERE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-023

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CHATILLON EN DIOIS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHATILLON EN DIOIS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	231
AB	238
AC	162
AC	166
AH	38
B	138
D	60

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHATILLON EN DIOIS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.



**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CHATILLON EN DIOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-021

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CONDORCET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CONDORCET les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	92

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CONDORCET aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CONDORCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-027

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - CREST



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CREST les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	131
ZK	42

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CREST aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de CREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-028

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - DIE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de DIE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
AB	30
AB	31
AH	94
AH	97
AH	204
AI	52
AK	62
AK	63
AR	198
BH	139
BH	140
BH	142
BH	144
G	43

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de DIE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de DIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-038

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - DONZERE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de DONZERE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
A	498
C	561
T	96
V	56
Y	65

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de DONZERE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de DONZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-033

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ESTABLET (d')





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d' ESTABLET les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	247
C	272
C	274

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'ESTABLET aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'ESTABLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-034

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - EURRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d' EURRE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	138
A	277
A	300
AB	80
YB	11
YB	114

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'EURREaux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune d'EURRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-037

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - FERRASSIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de FERRASSIERES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
C	180

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de FERRASSIERES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de FERRASSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 aout 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-046

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - GIGORS ET LOZERON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de GIGORS ET LOZERON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
I	170

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de GIGORS ET LOZERON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de GIGORS ET LOZERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-047

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - GRIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de GRIGNAN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
E	714

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de GRIGNAN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de GRIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-048

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - HOSTUN





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de HOSTUN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
F	28
F	125
F	452
F	489

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de HOSTUN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de HOSTUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-045

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA GARDE ADHEMAR



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA GARDE ADHEMAR les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	139
A	190
A	191
A	192
C	130
C	743
D	229
F	338

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA GARDE ADHEMAR aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA GARDE ADHEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-065

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA MOTTE CHALANCON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA MOTTE CHALANCON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
B	99
B	451
D	184
D	211
D	240
D	274
D	291
D	321
D	390
D	488
D	523
D	525
E	502

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA MOTTE CHALANCON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA MOTTE CHALANCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-080

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LA ROCHE SUR BUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA ROCHE SUR BUIS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
E	141
E	943
E	977
F	47

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LA ROCHE SUR BUIS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LA ROCHE SUR BUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-049

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LABOREL



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LABOREL les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	614
A	627
T	17
T	33
V	37

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LABOREL aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LABOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-039

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LACHAU



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LACHAU les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
B	126
B	131
B	148
B	153
B	154
B	155
B	175
B	181
B	195
B	221
B	240
B	271
B	276
B	292
B	296
B	309
B	434
C	37
C	55
D	224
F	270

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LACHAU aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LACHAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-041

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LENS LESTANG



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LENS LESTANG les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AH	123
AH	256
AS	52
AS	87

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LENS LESTANG aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LENS LESTANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-042

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LEONCEL





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LEONCEL les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	98
C	101
C	102
G	188
H	301
H	302
H	303

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LEONCEL aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LEONCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-043

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LIVRON SUR DROME



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LIVRON SUR DROME les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AY	6
AY	30
AY	32
AZ	318

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LIVRON SUR DROME aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LIVRON SUR DROME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-044

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - LORIOL SUR DROME





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de **LORIOLE SUR DROME** les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
I	299
I	300
I	315
I	316
I	321
I	322
I	326
I	389
I	390
I	410

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LORIOL SUR DROME aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LORIOLE SUR DROME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-054

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MENGLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MENGLON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
F	86
ZT	89

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LORIOL SUR DROME aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de LORIOL SUR DROME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 AOÛT 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-055

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MIRABEL AUX  
BARONNIES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MIRABEL AUX BARONNIES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
A	1057
A	1058
E	30

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MIRABEL AUX BARONNIES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MIRABEL AUX BARONNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-056

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MOLLANS SUR OUVÈZE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MOLLANS SUR OUVÈZE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	896
A	898
A	899
B	61
B	66
C	571
C	718
C	1288
C	1323
C	1562

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MOLLANS SUR OUVÈZE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MOLLANS SUR OUVÈZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-057

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTBRUN LES BAINS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTBRUN LES BAINS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	17
A	42
A	363
A	371
A	380
A	415
G	373
H	850
I	187
K	179

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTBRUN LES BAINS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.



**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTBRUN LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-058

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTELIMAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTELIMAR les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
BC	89
BC	90

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTELIMAR aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTELIMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-059

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTFROC



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTFROC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	47
A	51
B	26
B	175
B	360
E	307
E	314
E	315
E	333
E	356
E	360
E	375

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTFROC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTFROC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

-signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-050

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTJOYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTJOYER les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	139

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTJOYER aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTJOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-051

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTTOISON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTTOISON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZT	4

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTISON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-052

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MONTRIGAUD



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MONTRIGAUD les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
AW	130

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MONTRIGAUD aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MONTRIGAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-053

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - MORAS EN VALLOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MORAS EN VALLOIRE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AD	181
AD	182
AD	225
AD	231
AE	288
AI	224
AK	31
AK	43
AL	139
AL	150
AL	163
AL	182

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de MORAS EN VALLOIRE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de MORAS EN VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-066

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - NYONS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de NYONS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AS	224
BC	45
BC	47

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de NYONS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de NYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-068

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - PENNE SUR L'OUVEZE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PENNE SUR L'OUVEZE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	570

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PENNE SUR L'OUVEZE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de PENNE SUR L'OUVEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-069

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - PEYRINS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PEYRINS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AC	245
AC	246

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PEYRINS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de PEYRINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-071

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - PLAISIANS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PLAISIANS es parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
A	163
A	196
A	368
A	877
B	384
B	577
C	98
C	116
C	147
E	72
E	623
E	630
F	642

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PLAISIANS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de PLAISIANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-061

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - PONT DE L'ISERE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PONT DE L'ISERE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AC	149
ZI	185

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PONT DE L'ISERE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de PONT DE L'ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-062

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - PONTAIX



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de PONTAIX les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	8
A	9

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de PONTAIX aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de PONTAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-063

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - RECOUBEAU JANSAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de RECOUBEAU JANSAC les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Préfixe de section cadastrale</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
151	B	248

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de RECOUBEAU JANSAC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de RECOUBEAU JANSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-064

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - REILHANETTE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de REILHANETTE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	8
B	40
B	45
B	125

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de REILHANETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de REILHANETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-081

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROCHEFORT EN  
VALDAINE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
E	203
E	207

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROCHEFORT EN VALDAINE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-082

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROCHEFOURCHAT



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROCHEFOURCHAT les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	37

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROCHEFOURCHAT aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROCHEFOURCHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 Août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-083

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROCHEGUDE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROCHEGUDE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
M	384

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROCHEGUDE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROCHEGUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-075

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ROUSSET LES VIGNES





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ROUSSET LES VIGNES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	103

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ROUSSET LES VIGNES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ROUSSET LES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-077

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - SEDERON



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SEDERON les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
A	29
A	387
B	162
B	209
B	210
B	212
C	52
C	54
C	67
C	77
C	123
C	130
C	192
C	229
C	251
C	252
C	253
E	326
E	327
G	27
G	417

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SEDERON aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de SEDERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-078

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - **SERVES SUR RHONE**



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de **SERVES SUR RHONE** les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
C	51
C	52

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SERVES SUR RHONE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de SERVES SUR RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-095

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST BARTHELEMY DE  
VALS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST BARTHELEMY DE VALS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	606

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST BARTHELEMY DE VALS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST BARTHELEMY DE VALS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-096

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST JEAN EN ROYANS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST JEAN EN ROYANS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	31
C	258

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST JEAN EN ROYANS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST JEAN EN ROYANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-097

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST MAURICE SUR  
EYGUES





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST MAURICE SUR EYGUES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	50
AB	51
AC	52
AD	184

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST MAURICE SUR EYGUES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST MAURICE SUR EYGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-098

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST MAY



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST MAY les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	78
C	79

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST MAY aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST MAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-099

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes

du département de la Drôme - ST NAZAIRE LE DESERT



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST NAZAIRE LE DESERT les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
Z	102

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST NAZAIRE LE DESERT aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST NAZAIRE LE DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-100

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST PAUL TROIS  
CHATEAUX



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST PAUL TROIS CHATEAUX les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
CC	46
CH	19

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST PAUL TROIS CHATEAUX aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST PAUL TROIS CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-101

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST RESTITUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST RESTITUT les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
G	38

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST RESTITUT aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST RESTITUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-102

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST ROMAN



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST ROMAN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
AB	191
AB	192
AC	117
B	363

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST ROMAN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST ROMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-103

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - ST VALLIER



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de ST VALLIER les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AI	23
AI	27
AN	73
AN	81

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de ST VALLIER aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de ST VALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-104

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - STE EUPHEMIE SUR  
OUVEZE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de STE EUPHEMIE SUR OUVÈZE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	303
C	317

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de STE EUPHEMIE SUR OUVEZE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de STE EUPHEMIE SUR OUVEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-086

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - TULETTE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de TULETTE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	42
Z	629

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de TULETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de TULETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-087

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VASSIEUX EN VERCORS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VASSIEUX EN VERCORS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZD	133
ZM	32

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VASSIEUX EN VERCORS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VASSIEUX EN VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-088

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VAUVANEYS LA  
ROCHETTE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VAUNAVEYS LA ROCHETTE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	159
B	266

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VAUVANEYS LA ROCHETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VAUVANEYS LA ROCHETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-089

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VENTEROL



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VENTEROL les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	170
AT	11
C	119
C	120

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VENTEROL aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VENTEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-090

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VERCOIRAN



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VERCOIRAN les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	93
B	683
C	240
C	246
C	275
C	320
C	323
C	427
D	427
D	599
D	616

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VERCOIRAN aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VERCOIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-091

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VERONNE





## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VERONNE les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
D	219

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VERONNE aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VERONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-092

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VILLEBOIS LES PINS



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VILLEBOIS LES PINS les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	74
A	76
A	224
A	225
C	1
C	81
C	86
C	200
C	201
C	237
C	245
C	281

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VILLEBOIS LES PINS aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VILLEBOIS LES PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-093

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VILLEFRANCHE LE  
CHATEAU



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :



Section cadastrale	Numéro de plan
C	54
C	60
C	61
D	161
D	206

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VILLEFRANCHE LE CHATEAU aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
- signé -  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-09-094

Arrêté préfectoral relatif à la liste des biens immobiliers,  
fonciers, forestiers  
présumés vacants et sans maître sur les territoires des  
communes  
du département de la Drôme - VINSOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
des moyens et des mutualisations  
Bureau du courrier et de la politique  
immobilière de l'État

courriel :  
pref-bcpie@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°** relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VINSOBRES es parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publique ci-après désigné (s) :

Section cadastrale	Numéro de plan
AL	109
AL	621
AL	622
AT	7
AT	8
AT	25
AY	61

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VINSOBRES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VINSOBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-08-04-006

AMPLITUDE\_arrêté repos dominical\_14 aout 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :  
Sylvie BERTRAND et Sylvie VANDEWOORDE  
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42  
Fax : 04.75.55.78.67  
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

## ARRETE n°

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 27 juin 2016, reçue le 28 juin 2016, par Monsieur Nicolas OG, Responsable Ressources Humaines de la société AMPLITUDE située à Valence, pour le dimanche 14 août 2016 ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale F.O. ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société AMPLITUDE, dont l'activité est la conception et la commercialisation de dispositifs médicaux, est occasionnée par le transfert intégral des produits en stock et des moyens de stockage dans un nouveau bâtiment logistique dont l'achèvement de la construction est prévue pour fin juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical de la société est motivée par le fait que ce transfert ne pourrait se faire qu'avec une grande mobilisation des équipes achats/logistiques sur un week-end élargi (samedi, dimanche et lundi férié) au vu des volumes importants à déplacer et afin de ne pas interrompre les activités d'expédition à destination des établissements hospitaliers ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne lamine)te)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -<http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

**CONSIDERANT** en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche des salariés employés à la société AMPLITUDE serait de nature à causer un préjudice au bon fonctionnement de la société et à la continuité du support rendu aux établissements hospitaliers clients (blocs opératoires) ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité d'entreprise ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le président de la société AMPLITUDE à Valence est autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche 14 août 2016.

### **Article 2**

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties figurant dans la décision unilatérale de l'employeur.

**Fait à Valence, le 4 août 2016**

**Le Préfet de la Drôme,  
Par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme  
Par délégation,  
La Directrice adjointe du travail**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*

*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

**« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne lamine)**

**www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -<http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>**



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-08-04-007

CROQUE MONTAGNE arrêté préfectoral dimanches de  
janvier, février, mars et décembre des années 2017, 2018 et  
2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :  
Mmes BERTRAND et VANDEWOORDE  
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42  
Fax : 04.75.55.78.67  
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

## ARRETE n°

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 25 juin 2016, reçue le 29 juin 2016, par Monsieur Gaëtan DE RASILLY, gérant de la SARL CROQUE MONTAGNE, pour l'établissement de la station de ski de Font d'Urle – Chaud Clapier (commune de Bouvante) et concernant les dimanches des mois de janvier, février, mars et décembre des années 2017, 2018 et 2019 ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

**VU** les demandes d'avis adressées en date du 4 juillet 2016 à la Communauté de communes « Le Pays du Royans », à la CGPME Drôme, à l'UPA Drôme et aux organisations syndicales CFDT, CFE/CGC, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CROQUE MONTAGNE est motivée par l'activité de location de matériels sportifs et ludiques pratiquée en son établissement de la station de Font d'Urle - Chaud Clapier qui lui a été confiée par une délégation de service public du département de la Drôme ; que la convention de délégation établie entre la Sarl CROQUE MONTAGNE et le département de la Drôme porte sur l'ouverture du service de location de matériels tous les jours de la saison d'hiver ;

**CONSIDERANT** que la demande est également motivée par le fait que le service de location est indissociable des activités « neige » de la station de Font d'Urle – Chaud Clapier proposées par le département de la Drôme dans le cadre de sa politique touristique de développement des stations de montagne ; que la station a une forte fréquentation touristique, familiale, amicale ou associative, le dimanche et qu'une fermeture de l'établissement serait de nature à compromettre les besoins de ladite population touristique ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le service de location de skis et d'autres matériels sportifs et ludiques qu'exerce la société CROQUE MONTAGNE à Font d'Urle – Chaud Clapier par délégation de service public du département de la Drôme répond au maintien d'une activité d'intérêt général sur cette station de montagne située en arrière-pays drômois ;

**CONSIDERANT** également que la fermeture le dimanche de l'établissement de Chaud Clapier lors des périodes d'ouverture de la station, étant entendu qu'il est le seul offrant les services ci-dessus cités sur ce site, constituerait un préjudice aux publics divers et principalement locaux qui fréquentent la station majoritairement le week-end ;

**CONSIDERANT** l'avis du maire de Bouvante ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le gérant de la société CROQUE MONTAGNE est autorisé à déroger au repos dominical du personnel de son établissement de Font d'Urle – Chaud Clapier les dimanches des mois de janvier, février, mars et décembre des années 2017, 2018 et 2019 pour lesquels le département de la Drôme déclarera la station de Font d'Urle - Chaud Clapier ouverte.

### **Article 2**

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties figurant dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

**Fait à Valence, le 4 août 2016**

**Le Préfet de la Drôme**

**Par délégation,**

**Le Responsable de l'unité départementale de la Drôme**

**Par délégation,**

**La directrice adjointe du travail**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*

*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*